

Cahier des clauses administratives par- ticulières

Accord-cadre relatif à la fourniture, la maintenance et
les services associés des solutions d'audiovisuelles et de
visioconférence pour le ministère de la Justice et les
services de l'Etat bénéficiaires

Consultation : 2026_VISIO

Forme : Accord-cadre à bons de commande et mono-attributaire

Montant maximum par lot :

-Lot n°1 : 270 000 000 HT soit 324 000 000 € TTC

-Lot n°2 : 480 000 000 HT soit 576 000 000 € TTC



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

ARTICLE I – PREAMBULE	3	VIII.2. Confidentialité des informations	27
I.1. Contexte	3	VIII.3. Exigences particulières attachées au personnel	28
ARTICLE II- CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE	3	VIII.4. Gouvernance sécurité	29
II.1. Objet de l'accord-cadre	3	VIII.5. Sort des données	30
II.2. Allotissement	4	VIII.6. Protection du système informatique face aux menaces malveillantes	30
II.3. Forme de l'accord-cadre	4	ARTICLE IX – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	30
II.4. Documents régissant l'accord-cadre	5	IX.1. Données traitées par l'Administration et le titulaire du marché dans le cadre de la gestion de leur relation contractuelle	31
ARTICLE III – VIE DE L'ACCORD-CADRE	6	IX.2. Données traitées par le titulaire du marché au nom et pour le compte de l'Administration	31
III.1. Durée de l'accord-cadre	6	ARTICLE X – VERIFICATIONS	32
III.2. Clause de réexamen	6	X.1. Remise des prestations /Livraison	32
III.3. Résiliation/Exécution	7	X.2. Déroulé des opérations de vérification	32
ARTICLE IV – MODALITES GENERALES D'EXECUTION	8	X.3. Indicateurs et taux de qualités du code	32
IV.1. Généralités	8	X.4. Décisions de l'Administration	33
IV.2. Représentants des parties	9	ARTICLE XI – REGIME FINANCIER	34
IV.3. Lieu d'exécution et/ou de livraison	9	XI.1. Forme et composition des prix	34
IV.4. Délais d'exécution et/ou de livraison	10	XI.2. Variation des conditions économiques	34
IV.5. Précisions relatives aux périodes ouvrées	10	XI.3. Avances/Acomptes	35
IV.6. Suivi d'exécution et pilotage de l'accord-cadre	10	XI.4. Frais de transport et/ou de séjour	36
IV.7. Échange d'informations	11	XI.5. Liquidation des paiements	36
ARTICLE V – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	11	XI.6. Facturation	37
V.1. Qualité de la prestation	11	ARTICLE XII – COMMANDES	37
V.2. Correspondants et intervenants du Titulaire	12	XII.1. Commandes	37
V.3. Documentation	13	XII.2. Passation de la commande	37
V.4. Conflit d'intérêts	14	XII.3. Modification de la commande	38
V.5. Pérennité	14	ARTICLE XIII – GESTION DES PERFORMANCES	39
ARTICLE VI – DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	14	XIII.1. Généralités	39
VI.1 -Clauses environnementales	14	XIII.2. Types et modalités de calcul des pénalités	39
VI.2. Clause sociale relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	17	XIII.3. Exonération des pénalités	41
ARTICLE VII – REGIME DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	17	XIII.4. Dérogation au principe d'exclusivité	42
VII.1. Généralités	18	XIII.5. Responsabilité	42
VII.2. Régime applicable aux connaissances antérieures	19	ARTICLE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES	42
VII.3. Connaissances antérieures « standards »	19	XIV.1. Utilisation de la langue française/terminologie	42
VII.4. Résultats	21	XIV.2. Précisions relatives aux PME	43
VII.5. Engagement et garanties	23	XIV.3. Sous-traitance	43
VII.6. Usage de l'intelligence artificielle	24	XIV.4. Changements dans la situation du Titulaire / mandataire	44
VII.7. Accord préalable/redevance	25	XIV.5. Gestion des différends	44
VII.8. Régime des données	25	XIV.6. Dérogations au CCAG/Aménagements	47
VII.9. Transfert des droits de propriété intellectuelle	25		
VII.10. Stipulations finales	26		
ARTICLE VIII – REGLES DE SURETE - SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION	26		
VIII.1. Généralités	26		

Article I – Préambule

I.1. Contexte

Le ministère de la justice fournit un service de visioconférence à ces agents. Ce service est de bout en bout, c'est-à-dire de la fourniture et l'installation du matériel du catalogue de service, la gestion de l'infrastructure et des équipements de visioconférence, le support, la maintenance, l'infogérance, la conciergerie et le régisseur.

Le service de visioconférence est un service critique pour le Ministère de la Justice. Il est avant tout utilisé pour des usages métiers tel que :

- Tenir des audiences en visioconférence avec des tribunaux au niveau national et international,
- Prolongation de garde à vues (interconnexion avec les systèmes du ministère de l'intérieur et des douanes),
- Suivi de session et témoignage de victime et expert à distance lors de procès,
- Tenir des audiences en visioconférence entre la juridiction et les avocats (télé audience),
- Lever des contraintes physiques avec les hôpitaux psychiatriques,
- Tenir une session entre juge et détenu.
- Comparution en tant que témoin d'une audition dans un tribunal en Europe (Evite les extractions transfrontalières).
- Visio dans le cadre de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

Mais aussi dans des contextes plus classiques tels que :

- les réunions internes et interministérielles
- des formations,
- des plénières

Les bénéficiaires du lot 2 fournissent également un service de visioconférence à leurs agents. Ce service est de bout en bout, c'est-à-dire de la fourniture et l'installation du matériel concernant les salles nécessitant une intégration audiovisuelle, la gestion de l'infrastructure et des équipements de visioconférence, le support, la maintenance, l'infogérance, la conciergerie et le régisseur.

Ce service doit permettre une forte autonomie des utilisateurs, que ce soit dans la réservation des ressources ou dans la simplicité d'utilisation et dans l'accès au service. Les personnes utilisant les services de visioconférence sont localisées majoritairement en France métropolitaine et Outre-mer, mais le service est également accessible depuis tout lieu dans le monde.

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont :

- L'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ)
- Les douanes (ministère de l'Economie et des finances)
- La gendarmerie (ministère de l'intérieur)

ARTICLE II- Caractéristiques principales de l'accord-cadre

II.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture, la maintenance et les services associés des solutions d'audiovisuelles et de visioconférence pour les Bénéficiaires de cet accord cadre.

L'accord-cadre couvre géographiquement la métropole (incluant la Corse) ainsi que les DROM-COM.

Plus spécifiquement, l'accord-cadre a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

- Poste n°1 : Prestation d'entrée et mission d'initialisation de l'accord-cadre ;
- Poste n°2 : Prestation d'acquisition et installation des équipements simples (Lot 1 exclusivement) ;
- Poste n°3 : Prestations d'acquisition et intégration des composants audiovisuels et visioconférence des salles complexes et équipements spécifiques ;
- Poste n°4 : Prestation d'accompagnement technique ponctuelle ;
- Poste n°5 : Prestation d'évolution de l'infrastructure ;
- Poste n°6 : Prestation d'infogérance ;
- Poste n°7 : Prestations de support et de maintenance ;
- Poste n°8 : Prestation de conciergerie ;
- Poste n°9 : Prestations de formation et accompagnement au changement ;
- Poste n°10 : Prestation d'étude et d'assistance ;
- Poste n°11 : Prestation de développement ;
- Poste n°12 : Prestation de sortie : réversibilité / transférabilité

Le détail des prestations attendues figure à la partie 4 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

II.2. Allotissement

En application des dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloti en deux (2) lots, qui se présentent comme suit :

N° DU LOT	INTITULES
LOT n°1 26_VISIO_LOT1	Acquisition du matériel et prestations connexes des « salles simples et complexes » pour le ministère de la Justice et l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ)
LOT n°2 26_VISIO_LOT2	Acquisition du matériel et prestations connexes des « salles complexes » pour l'ensemble des bénéficiaires de l'accord-cadre hors ministère de la Justice et APIJ

II.3. Forme de l'accord-cadre

Soumis aux dispositions des articles R.2162-2, R.2162-4-2°, R.2162-5 et R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique (porté par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre et par le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018), **le présent accord-cadre est mono-attributaire et à bons de commande.**

Les deux lots de cet accord-cadre ont été conclus sans montant minimum et avec un montant maximum.

Les montants estimatif et maximum par lots sont les suivants :

N° DU LOT	INTITULES	Montants sur la durée totale d'exécution		
		Montant estimé (€ HT)	Montant maximum (€ HT)	Montant maximum (€ TTC)

LOT N°1	Acquisition du matériel et prestations connexes des salles « simples et complexes » pour le ministère de la Justice et l'APIJ	90 000 000 € HT	270 000 000 € HT	324 000 000 € TTC
LOT N°2	Acquisition du matériel et prestations connexes des « salles complexes » pour l'ensemble des bénéficiaires de l'accord-cadre hors ministère de la Justice et APIJ	160 000 000 € HT	480 000 000 € HT	576 000 000 € TTC

Les montants estimatifs et maximums ci-dessus sont fixés pour la durée totale de l'accord-cadre, soit pour quatre (4) ans.

Les montants estimatifs sont donnés à titre purement indicatif. Ils n'engagent nullement l'Administration et les services bénéficiaires.

II.4. Documents régissant l'accord-cadre

II.4.1 Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les documents contractuels le régissant sont, par ordre décroissant de priorité :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - a) Annexe 1 : Annexe financière composée du bordereau des prix unitaires (BPU), sa table des profils, le DQE (les quantités n'étant pas contractuelles)
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe RGPD applicable aux deux lots :
 - a) Annexe CCAP 1: Annexe relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD)
3. Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) des lots 1 et 2 et leurs annexes techniques (applicables aux deux lots) :
 - Annexe n°1 : Plan d'Assurance Sécurité (PAS)
 - Annexe n°2 : Grille PSSIE
 - Annexe n°3 : Plan d'Assurance et de Contrôle Qualité (PACQ)
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance (antérieurs ou postérieurs à la notification du présent accord-cadre) ;
6. L'ensemble des recommandations¹ référençant les normes et standards applicables au sein des systèmes d'information de l'Administration et, en particulier :
 - Le référentiel général d'accessibilité pour les Administrations (RGAA), approuvé par arrêté du 29 avril 2015,
 - Le référentiel général d'interopérabilité (RGI), approuvé par arrêté du 20 avril 2016,
 - Le référentiel général de sécurité (RGS), approuvé par arrêté du 13 juin 2014 et étendue par arrêté du 10 juin 2015,
 - La politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) de chaque bénéficiaire.
7. L'offre du Titulaire, composée notamment du cadre de réponse technique (CRT) renseigné du lot visé et ses éventuelles annexes.

¹ L'ensemble des documents ici visés sont accessibles à l'adresse : <http://references.modernisation.gouv.fr/>

8. Les bons de commande, dès lors qu'ils ont été adressés au Titulaire dans les conditions figurant à l'article XII.1.
9. Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.
10. Les jeux de questions/réponses établis lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques.

N.B.1 : L'annexe « Sous-traitance Informatique et Libertés », sera complétée/élaborée et validée par les parties à l'issue de la notification du présent accord-cadre.

N.B.2 : Le Plan d'assurance et de contrôle qualité (PACQ), le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) et la grille PSSIE seront complétés et finalisés lors de la prestation d'initialisation.

N.B.3 : Les conditions générales de vente ou autres mentions pouvant figurer dans la proposition commerciale transmise par le titulaire à l'appui de son offre qui seraient contraires aux pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont réputées non écrites. Elles sont de ce fait inopposables aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Par ailleurs, les parties peuvent convenir de rendre contractuels, certains comptes-rendus réalisés dans le cadre de comités/réunions non prévus initialement à l'accord-cadre, sans qu'ils ne puissent bouleverser les présentes stipulations contractuelles. Tel est notamment le cas lors de réengagement sur le planning d'exécution.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétations entre des documents et/ou clauses de nature différente et/ou de rang différent, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les originaux de l'acte d'engagement, du présent CCAP, des CCTP et de la proposition du Titulaire, qui font seule foi, sont conservés dans les archives de l'Administration.

II.4.2 Pièces non contractuelles :

- 1 Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- 2 Le règlement de la consultation

Article III – Vie de l'accord-cadre

III.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre par une décision expresse de son représentant envoyée par tout moyen permettant d'attester une date de réception, intervenant au plus tard un (1) mois avant d'échéance de la période en cours d'exécution. La décision n'a pas à être motivée. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Enfin, les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder six (6) mois après la fin de validité de l'accord-cadre. Ce délai de six mois s'entend hors délais de vérifications prévus par le présent accord-cadre (ceux-ci venant donc s'ajouter aux six mois).

III.2. Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, en cours d'exécution de l'accord-cadre, des modifications et/ou ajouts de prestations, de processus et modes de fonctionnement, peuvent intervenir, soit à l'initiative de l'Administration, soit sur proposition du Titulaire, car rendus nécessaires notamment :

- Par une évolution législative, réglementaire et/ou normative ;
- Par des préconisations apportées en matière de sécurité des systèmes d'information ;

- Pour cause d'évolutions d'ordre technique, technologique, d'obsolescence et de disponibilité ;
- Pour ajouter ou retirer une nouvelle référence au catalogue du Titulaire. Lesdites références doivent être conformes au périmètre du marché ;
- Pour substituer un nouveau produit correspondant en tout points aux différents besoins décrits au sein du CCTP et présentant un meilleur indice de réparabilité ou de durabilité que le produit initialement proposé dans son offre.
- Pour un changement ultérieur d'outil qui serait nécessaire en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article L.2194-1 du code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre et ne peuvent bouleverser l'économie générale de celui-ci.

Lorsque la demande de modifications ou d'ajouts émane du Titulaire, celui-ci est tenu de soumettre à l'Administration un dossier motivé, au plus tard trois (3) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y'a lieu :

- les caractéristiques et documents techniques de la prestation ajoutée ou modifiée ;
- un tableau comparatif entre les caractéristiques (techniques, environnementales et de sécurité) de la prestation initialement prévue au CCTP et celles de la nouvelle configuration ou de la nouvelle prestation ;
- l'annexe financière mise à jour.

A compter de la date de réception du dossier complet susvisé, le ministère de la Justice dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

A l'issue de ce délai trente (30) jours calendaires, le silence gardé par l'Administration vaut décision de rejet. La modification ou l'ajout est alors réputé refusé, et le titulaire devra, le cas échéant, formuler une nouvelle demande.

Sous réserve et à compter de leur acceptation expresse par l'Administration, ces nouvelles conditions et/ou nouveaux biens et ou/services viennent mettre à jour l'annexe financière. Ces nouveaux prix sont actualisés dans les conditions prévues à l'article XI.2 du présent CCAP.

Lorsque la demande de modifications ou d'ajouts résulte d'une évolution législative, réglementaire et/ou normative ou d'un risque lié à la sécurité des systèmes d'informations, et si cela s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble toutes modalités et conditions qui peuvent être prises en compte dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de ladite évolution ou du risque lié à la sécurité des systèmes d'informations.

L'Administration peut convenir de ne pas acter les modalités de la clause de réexamen par avenant.

En l'absence d'accord entre le Titulaire et l'Administration, le présent accord-cadre pourra être résilié selon l'article III.3 ci-après.

III.3. Résiliation/Exécution

III.3.1. – Cas de résiliation

L'Administration peut résilier l'accord-cadre :

- en cas de difficulté d'exécution de l'accord-cadre, conformément à l'article 49.1 du CCAG-TIC ;
- dans les cas visés à l'article 48 du CCAG-TIC, par décision de l'Administration notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- pour motif d'intérêt général, par décision unilatérale de l'Administration notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le présent accord-cadre ne prévoyant pas de montant minimum d'engagement, aucune indemnité de résiliation n'est accordée au titulaire dans cette hypothèse. Toutefois, le Titulaire a le droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Pour ce faire, le Titulaire apporte toutes les preuves indispensables pour permettre la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après notification de la résiliation.;pour faute du Titulaire au titre de l'article 50 du CCAG-TIC et dans les conditions prévues aux articles 50.1 à 50.3 dudit CCAG ;

- Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, l'Administration notifie au Titulaire sa décision de résiliation de l'accord-cadre avec un préavis d'un mois (à l'exclusion des cas listés à l'article 50.2 (cas 50.1 g, i, j, m, n)) du CCAG-TIC ou pour cause de violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel).
- en cas de violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

En cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du Titulaire, ou en cas d'inexécution par celui-ci de prestations qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, l'Administration se réserve la possibilité de recourir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, conformément à l'article 54 du CCAG-TIC dans les conditions prévues à l'article III.3.3 ci-après.

II.3.2. – Décomptes

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article 49 du CCAG-TIC (événements liés au marché), donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 52.2 du CCAG-TIC.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article 48 du CCAG-TIC (événements extérieurs au marché), donne lieu au décompte mentionné à l'article 52.4 dudit CCAG.

La résiliation qui intervient dans le cas fixé à l'article 50 du CCAG-TIC (faute du Titulaire) et dans le cas d'une violation des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données à caractère personnel donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 52.3 du CCAG-TIC.

Pour le cas de résiliation pour motif d'intérêt général (article 51 CCAG-TIC), il a le droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Pour ce faire, le Titulaire apporte toutes les preuves indispensables pour permettre la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après notification de la résiliation.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité si la résiliation intervient à ses torts, pour cause de violation des obligations en matière de sécurité et de confidentialité et de données à caractère personnel dans le cas prévu à l'article III.3.1 ci-avant.

À défaut d'accord entre les parties sur les indemnités qui découleraient des différents cas de résiliations mentionnés ci-avant dans un délai de 6 mois après notification de la décision, il est fait application de l'article R. 2191-31 du code de la commande publique.

III.3.3. – Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

L'Administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations prévues par le présent accord-cadre par le biais d'un accord-cadre, marché ou convention de service proposé par l'État ou par l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP), en s'appuyant sur tout autre support juridique du ministère de la Justice, ou encore par tout autre moyen, aux frais et risques du Titulaire, en cas d'incapacité de ce dernier et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC.

Article IV – Modalités générales d'exécution

IV.1. Généralités

Le Titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents de l'accord-cadre et veille notamment :

- à informer sans délai l'Administration de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- à tenir l'Administration informée périodiquement sur le déroulement de l'accord-cadre ;
- à atteindre les objectifs figurant dans sa proposition.

Plus globalement, le Titulaire s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens possibles, compte tenu des règles de l'art et des technologies existantes, pour satisfaire aux objectifs du présent accord-cadre.

De son côté, l'Administration s'engage à respecter les délais pour la réalisation des tâches qui lui incombent dans l'exécution de l'accord-cadre et à mettre à disposition l'ensemble des moyens dont elle a la charge, le cas échéant par référence aux attentes et prérequis détaillés dans les documents de l'accord-cadre.

IV.2. Représentants des parties

IV.2.1. – Représentation de l'Administration

L'Administration désigne des représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi du déroulement de l'accord-cadre, sachant que :

- Le département du pilotage budgétaire, des marchés et des moyens (P2M) de la Direction du Numérique (DNum) est chargé de la gestion et du suivi administratif de l'exécution dudit accord-cadre ;

Le département Technologies et Opérations (TOP) issu de la même Direction est l'interlocuteur technique et opérationnel de référence pour le ministère de la Justice.

IV.2.2. Représentation des Bénéficiaires

Le service bénéficiaire désigne des représentants administratifs et opérationnels assurant pour son compte le suivi du déroulement de l'accord-cadre.

Le Bénéficiaire notifie toute modification d'interlocuteur au Titulaire.

IV.2.3. – Représentation du Titulaire

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique, habilité à le représenter auprès de l'Administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Administration pour toute question d'ordre commercial et opérationnel.

Il a une connaissance approfondie de l'accord-cadre et il dispose de la qualité et de l'autorité nécessaires pour assurer la gestion et le bon fonctionnement de l'accord-cadre.

Il est joignable et disponible du lundi au vendredi de 9h à 18h. En cas d'absence, le Titulaire désigne un ou des remplaçants ayant le même niveau d'expertise et les mêmes prérogatives.

Cet interlocuteur est désigné au plus tard dix (10) jours ouvrés après la notification de l'accord-cadre. L'Administration en est informée par courriel.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le Titulaire informe, sans délai, l'Administration et les services bénéficiaires de toute modification d'interlocuteurs désignés.

IV.3. Lieu d'exécution et/ou de livraison

Les prestations du présent accord-cadre s'exécutent en interne dans les locaux des Bénéficiaires, dans les locaux du Titulaire et en intervention sur l'ensemble des sites des Bénéficiaires (métropole, Corse, DROM-COM), dans le respect des contraintes liées à la sécurité des systèmes d'information (SSI).

Les réunions des comités et les séances de travail se tiennent dans les locaux du ministère de la Justice et de chaque bénéficiaire.

Les lieux d'exécution sont précisés dans les bons de commande émis par les Bénéficiaires en fonction des prestations.

Dès lors que les prestations s'exécutent dans les locaux du Titulaire ou les locaux agréés par lui, les dispositions de l'article 17 du CCAG-TIC trouvent à s'appliquer.

En cas d'intervention physique en HO ou HNO sur un site usagers ou en central, un délai de prévenance est obligatoire et variable en fonction de la sensibilité du site du Bénéficiaire. Ce délai de prévenance sera discuté et validé par l'administration lors de la phase d'initialisation.

Sont considérées comme des prestations réalisées dans les locaux du Titulaire les prestations réalisées en télétravail.

Il est par ailleurs précisé que les prestations ne pourront en aucun cas être réalisées en dehors de l'Union Européenne.

IV.4. Délais d'exécution et/ou de livraison

Dès lors que l'Administration a adressé un bon de commande au Titulaire, les biens et/ou services sont fournis conformément aux indications figurant dans ceux-ci, au présent document et aux CCTP.

Dans le cas où le Titulaire s'aperçoit que les délais stipulés dans le bon de commande/ et dans tout ordre de service émis sur la base d'un bon de commande ne peuvent être respectés, pour quelque raison que ce soit, il est tenu d'en aviser immédiatement le ministère de la Justice ou le service bénéficiaire en précisant les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel et les nouveaux délais sur lesquels il s'engage.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de prolongation du délai d'exécution du bon de commande, le service bénéficiaire notifie, dans le cadre d'un bon de commande modificatif, sa décision au Titulaire dans les conditions figurant aux articles 3.1.1 à 3.1.2 du CCAG-TIC.

- Soit le service bénéficiaire accepte les nouveaux délais qui lui sont proposés, sous réserve le cas échéant, d'un juste dédommagement pour le préjudice subi, sachant en outre que le service bénéficiaire peut décider d'appliquer les pénalités prévues dans le présent document sauf en cas de force majeure ou du fait du service bénéficiaire, selon les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.
- Soit l'Administration résilie l'accord-cadre ou la partie de l'accord-cadre concernée dans les conditions fixées à l'article III.3 ci-avant.

Il est par ailleurs ici précisé que lorsque le report de délai est à l'initiative du service bénéficiaire, le vecteur utilisé pour la prolongation est le bon de commande modificatif prévu à l'article XII.3 ci-après, ou lorsque ce délai a été fixé par ordre de service, par ordre de service modificatif.

Que la demande de prolongation du délai d'exécution émane du Titulaire ou du service bénéficiaire, la période d'exécution des bons de commande au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre visée à l'article III.1 ci-avant est reportée de la durée de la prolongation convenue.

IV.5. Précisions relatives aux périodes ouvrées

En complément des dispositions de l'article 3.2 du CCAG-TIC, il est précisé que, trouvant à s'appliquer sur la base du lieu d'exécution des prestations, les périodes ouvrées s'étendent du lundi au vendredi de 08 heures 00 à 18 heures 00 (heure métropolitaine), à l'exception des jours fériés et chômés tels que définis par les articles L. 3133-1 et L. 3133-4 du Code du travail.

Conformément à l'article 4.7.7 des CCTP, pour certaines prestations, la plage horaire de référence, de 8h à 18h du lundi au vendredi, peut être étendue comme suit :

- Plage additionnelle 1 : ajout de la plage horaire de 8h à 18h en 7j/7j incluant les jours fériés ;
- Plage additionnelle 2 : Ajout de la plage horaire 24h/24h du lundi au samedi ;
- Plage additionnelle 3 : Ajout de la plage horaire 24h/24h et 7j/7j incluant les jours fériés.

Ces périodes ouvrées sont définies sans préjudice des dispositions prévues aux CCTP en matière de plage d'intervention/support et le cas échéant d'astreinte.

IV.6. Suivi d'exécution et pilotage de l'accord-cadre

Pour l'exécution et le bon fonctionnement de l'accord-cadre, l'interlocuteur désigné par le Titulaire selon les dispositions de l'article V.2.3 du présent CCAP assure le suivi de l'exécution et le pilotage de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 3.5 des CCTP.

L'ensemble du dispositif de suivi des prestations attendues au titre du présent accord-cadre est détaillé à l'article 3.5.1 des CCTP (Pilotage, coordination et suivi).

Les comités et réunions ont lieu, sauf indication contraires², dans les locaux des Bénéficiaires.

Le Titulaire rédige notamment le compte rendu qu'il soumet pour validation selon les modalités prévues aux CCTP.

Dans ce cadre, il est précisé que toute difficulté quant à la validation d'un point quelconque du compte-rendu est soumise en premier point de l'ordre du jour du comité suivant.

IV.7. Échange d'informations

Sauf indication particulière du ministère de la Justice ou du service bénéficiaire et dispositions prévues aux CCTP, le titulaire répond aux questions que l'Administration et les services bénéficiaires lui adressent dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre dans le délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des demandes.

Parallèlement, il appartient au Titulaire de recueillir les informations qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et de communiquer les documents ou informations qu'il estime nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Pour les demandes qui émanent du Titulaire, l'Administration et les services bénéficiaires se réservent le droit de demander la justification de celles-ci, voire de ne pas y apporter de réponse, par décision dûment motivée, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité ou s'ils estiment qu'elles ne sont pas en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, ou ne sont pas nécessaires à sa bonne exécution.

En tout état de cause, l'absence de communication de documents ou d'informations par l'Administration et des services Bénéficiaires au Titulaire, ou leur communication tardive, ne peut avoir pour effet de dégager le titulaire de ses responsabilités dans l'exécution de l'accord-cadre, à moins qu'il n'établisse un lien direct et certain entre l'absence de communication ou la communication tardive et les manquements qui lui seraient reprochés.

Il est enfin précisé que la communication de documents ou d'informations par le ministère de la Justice et par les services Bénéficiaires au Titulaire ne dispense pas celui-ci de procéder à toutes vérifications utiles. En cas d'erreur contenue dans ces documents ou informations et non détectées à la livraison par le titulaire, il avertit l'Administration et les services bénéficiaires sans délai des conséquences financières, techniques et organisationnelles

Article V – Engagements du Titulaire

V.1. Qualité de la prestation

Le Titulaire s'oblige à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre et des bons de commande émis sur la base de l'accord-cadre, un niveau de qualité résultant notamment :

- des stipulations des pièces contractuelles figurant à l'article II.4 du présent CCAP ;
- des exigences figurant dans les différents documents émis dans le cadre de l'accord-cadre (demande de l'Administration ou des services bénéficiaires, propositions, études et autres rapports du Titulaire...) ;
- des usages professionnels et des règles de l'art.

Pour apprécier la qualité, outre les indicateurs qui figureraient dans les documents de l'accord-cadre, les instances de suivi définies à l'article 3.5.3 des CCTP peuvent, à la demande du ministère de la Justice et des Bénéficiaires ou sur proposition du Titulaire, définir et mettre en œuvre de nouveaux indicateurs et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Sous réserve que la demande du ministère de la Justice ou des Bénéficiaires fasse suite à des difficultés réelles dans l'exécution du présent accord-cadre, dans le cas où le Titulaire refuse l'introduction d'un ou plusieurs nouveaux indicateurs demandés par le ministère de la Justice ou les Bénéficiaires, le ministère de la Justice se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre dans les conditions stipulées à l'article III.3 ci-avant.

² A titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir par visioconférence à l'initiative ou après accord de l'Administration

Le Titulaire peut fournir tous les éléments de mesure et suivi permettant au ministère de la Justice et aux Bénéficiaires d'apprécier le respect des indicateurs de qualité ainsi définis, particulièrement en cas de retards ou de dysfonctionnements constatés par les deux parties. À cette occasion, il veille à informer le ministère de la Justice et les Bénéficiaires des orientations et/ou difficultés rencontrées et motive les décisions qui en découlent.

Les modes de détermination et de communication de ces mesures figurent aux CCTP, dans l'offre/la proposition du Titulaire ou, le cas échéant, sont déterminés par l'un des comités mentionnés ci-avant.

En cas de non-respect par le Titulaire des dispositions concernant la qualité de service, non réparé dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivants la mise en demeure par le ministère de la Justice, ce dernier se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre.

Le ministère de la Justice et les Bénéficiaires se réservent par ailleurs la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tous les contrôles et audits qu'ils estiment nécessaires concernant la qualité d'exécution des prestations et/ou livrables fournis par le Titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'Administration ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire et, dans le cas où il est considéré qu'ils révèlent une qualité insuffisante compte tenu des contraintes opérationnelles de l'Administration, cette dernière se réserve la possibilité de prononcer la résiliation fautive de l'accord-cadre dans les conditions stipulées ci-avant.

V.2. Correspondants et intervenants du Titulaire

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à mettre en place des intervenants dont le niveau de qualification et d'expérience doit impérativement être conforme aux qualifications et expériences des équipes et/ou profils mentionnés dans sa proposition, et, respectant les niveaux de profils figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement (annexe 1 AE).

La mesure de cet engagement se matérialise par une procédure d'agrément préalable, qui vise *a minima* les intervenants matérialisant lesdites qualifications et expériences des équipes et/ou profils et, dans la perspective des dispositions ci-après, concerne prioritairement ceux qui ont accès aux locaux et/ou aux informations et aux données de l'Administration. Néanmoins, l'Administration se réserve le droit de vérifier à tout moment les qualifications et expériences des équipes et/ou profils des intervenants localisés dans les locaux du Titulaire et ce, quel que soit le type de prestation commandée.

Pour ce faire, le Titulaire indique au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la notification de l'accord-cadre, les noms, titres, coordonnées professionnelles et les qualifications et expériences des correspondants principaux et, notamment, du chef de projet³. De même, il communique à l'Administration les qualifications et expériences de tout nouvel intervenant quinze (15) jours avant la date effective d'arrivée de la personne concernée.

Outre le fait que l'Administration peut récuser l'ensemble des intervenants proposés lors de leur présentation initiale et à tout moment lors de l'exécution des prestations, sans avoir à émettre de justification, un intervenant de niveau équivalent ou supérieur doit impérativement être désignée par le Titulaire en remplacement dans l'un des cas suivants :

1) Sur demande expresse de l'Administration en cas :

- De non-conformité avec le niveau de qualification et/ou d'expérience par rapport à la proposition ;
- De non-respect des obligations de confidentialité définies à l'article VIII.2 ci-après et, plus largement, de problèmes de comportement ;
- De découverte de situation de conflit d'intérêts dans les conditions définies à l'article V.4 ci-après ;
- De problèmes de compétence par rapport au niveau requis et nécessaire pour la réalisation des opérations ;
- De toute absence supérieure à quinze (15) jours ouvrés ;

2) Sur demande du Titulaire après accord de l'Administration.

³ Par correspondant principal, il est entendu tout membre de l'équipe du Titulaire assurant des fonctions de coordination critiques au bon déroulement du projet, en contact direct avec l'administration

En cas de demande de récusation et/ou remplacement dans les conditions détaillées ci-avant, le Titulaire est tenu d'assurer, dans les quinze (15) jours ouvrés⁴, le remplacement de ses intervenants à niveau de qualification au moins équivalent de façon à ce que ledit remplacement n'impacte en rien l'exécution de l'accord-cadre (strict respect des délais contractuels). En outre, en cas de départ programmé d'un intervenant, le Titulaire en informe l'Administration un mois calendaire à l'avance s'il s'agit d'un correspondant principal, et dans un délai minimal de quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de départ pour les autres intervenants.

La période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations nécessaires est fixée à un mois calendaire pour ce qui concerne les correspondants principaux, et à quinze (15) jours calendaires pour les autres intervenants.

Outre qu'il encourt l'application éventuelle des pénalités de retard mentionnées à l'article XIII.2 ci-après, le non-respect de ces dispositions autorise l'Administration à prononcer la résiliation fautive du présent accord-cadre dans les conditions prévues à l'article III.3 ci-avant.

Les délais de remplacement et de recouvrement peuvent être réduits ou prolongés après accord écrit de l'Administration. Ils sont réduits notamment dans le cas du remplacement d'un interlocuteur rendu nécessaire dans le cadre d'une demande expresse de l'Administration telle que détaillée ci-dessus.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations. De plus, les frais de montée en compétence/transfert de compétence entre le partant et son successeur sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire s'engage autant que de besoin, à maintenir la stabilité des équipes.

V.3 Documentation

Dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-TIC, la prestation du Titulaire incorpore forfaitairement la fourniture de l'intégralité de la documentation nécessaire à une bonne utilisation des biens et/ou services fournis au titre de l'accord-cadre.

Dans le cas où l'accord-cadre concerne un ou plusieurs éléments logiciels, il est précisé que la documentation désigne, sans que cette liste soit limitative :

- le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
- les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ; le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources du résultat ;
- la documentation de conception et les documentations techniques associées tels que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;
- les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;
- les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de tests ;
- la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standard liés à l'utilisation des logiciels ;
- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance ;

Tous les documents rédigés dans ce cadre par le titulaire sont rédigés en langue française sauf accord express contraire de l'Administration, ceci valant notamment pour la documentation très spécialisée. En tout état de cause, si cette dernière l'exige, le titulaire fournit, à sa charge, le document accompagné d'une traduction certifiée en français.

⁴ Dont le point de départ est la demande de l'administration quelle qu'en soit la forme (comité de pilotage, courrier électronique...).

Tant qu'un bien et/ou un service n'a pas été accompagné de la fourniture de sa documentation nécessaire, le cas échéant par référence aux documents de l'accord-cadre, il est considéré comme n'ayant pas été livré.

V.4. Conflit d'intérêts

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de l'accord-cadre, ceci valant notamment dans le cas où sont attendues de sa part des prestations de conseil et/ou d'assistance.

Dans ce cadre, il prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que :

- des situations de conflit entre les prestations confiées au titre de l'accord-cadre et d'autres intérêts influencent ou sont susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions ;
- ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire informe sans délai et par écrit le ministère de la Justice et le service bénéficiaire de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

L'Administration se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit.

V.5. Pérennité

Le titulaire s'oblige, pendant toute la durée de l'accord-cadre :

- à exécuter l'accord-cadre de telle sorte à ce que la communication entre ses personnels et ceux de l'Administration et du service bénéficiaire - ou par un tiers à sa demande - entraîne un transfert de compétences permanent à destination de ces derniers⁵ ;
- à maintenir les compétences internes et à fournir, à la demande de l'Administration, les prestations et éléments (pièces détachées, logiciels et/ou consommables spécifiques...) permettant d'en assurer le bon fonctionnement.

Article VI – Dispositions sociales et environnementales

VI.1 -Clauses environnementales

VI.1.1. Généralités

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage et du développement de l'économie circulaire, le titulaire du marché doit intégrer les bonnes pratiques suivantes :

- Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier.
- Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Ces derniers sont alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange

⁵ La présente clause trouve notamment à s'appliquer dans le cadre des prestations dites de « réversibilité », elle doit par ailleurs guider l'action des personnels du Titulaire pendant toute la période d'exécution de l'accord-cadre.

bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

- Dans le cadre de l'évacuation des déchets, le titulaire doit évacuer tous les déchets des différents composants du système installé selon la norme de recyclage D3E. Dans ce cadre, le titulaire assure le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541.1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire communique, annuellement, un état des déchets collectés dans le cadre de cette obligation. Ce bilan précise la typologie de déchets concernés et, pour chaque typologie, les types de traitement appliqués.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à l'acheteur les mesures mises en œuvre.

V1.1.2. Organisation logistique et sursis de livraison

Le bénéficiaire se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : optimisation des tournées de livraison, livraison en horaires décalés pour éviter la congestion ..). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits à l'accord-cadre, sous réserve de la validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de l'accord-cadre, éventuellement déjà prolongé.

V1.1.3. Modes de transport et sources d'énergies alternatives

Le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologique (ex. vélo cargo) pour le dernier-kilomètre ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

V1.1.4. Labellisation environnementale des prestataires de transport

Pour les prestations externalisées de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d'« Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée des transporteurs routiers détenteurs du label Objectif CO2 ou équivalent pour la réalisation du marché et transmettra les justificatifs appropriés.

Pour les prestations de transport maritime réalisées dans le cadre du marché, le titulaire recourt, autant que possible, aux armateurs détenteurs du label Green Marine Europe ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le cas échéant, le titulaire informe l'acheteur de la part annuellement mobilisée d'armateurs labellisés Green Marine Europe ou équivalent pour la réalisation du marché spécifique et transmettra les justificatifs appropriés.

V1.1.5. Formation des conducteurs à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés a minima une fois sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable les documents justifiant la formation effective à l'écoconduite de ses personnels : relevé des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché spécifique.

V1.1.6. Information sur les émissions de gaz à effet de serre générés par les prestations de transport réalisés

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du présent accord-cadre et communique à l'acheteur sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, un tableau-bilan.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Les modalités de renseignement de ce tableau seront explicitées à l'occasion de la réunion de lancement du marché et, dans tous les cas, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire pour l'accompagner tout au long de l'exécution du marché dans le renseignement des informations demandées.

En complément du tableau, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées dans le tableau (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083) ;
 - mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.).

VI.1.7. Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère de la Justice encourage notamment ses fournisseurs :

- A s'intéresser au parcours national des achats responsables ;
- A construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- A s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

A cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) ;
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

VI.1.8 Communication du BEGES et plan de transition associé du Titulaire

En application de la circulaire n°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'Etat, du décret n°2022-982 du 1^{er} juillet 2022 et des articles L229-25, R.229-46 et R.229-47 du code de l'environnement, il est exigé des Titulaires soumis à l'article L229-25 du code de l'environnement d'établir un Bilan des émissions à gaz à effet de serre (BEGES), ainsi qu'un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin.

Le Titulaire communiquera son BEGES et le plan de transition associé à l'Administration dans **un délai maximum de trois (3) mois après la notification de l'accord-cadre.**

Le BEGES et le plan de transition transmis doivent couvrir toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. De nouveaux BEGES et plan de transition seront communiqués à l'Administration si les documents transmis après notification de l'accord-cadre arrivent à échéance durant l'exécution de l'accord-cadre.

Le BEGES et les plans de transition doivent impérativement respecter la méthodologie élaborée par le ministère de la Transition écologique et l'ADEME pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre, et accessible ci-après : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/methodo_BEGES_decli_07.pdf »

Le BEGES et les plans de transition peuvent être réalisés par le biais de la page de l'ADEME suivante : <https://bilans-ges.ademe.fr/>

Toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan de transition via son rapport de performance extra-financière. Dans cette hypothèse, il indiquera le lien à l'administration.

VI.2. Clause sociale relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, deux mois avant la date de fin du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

Article VII – Régime de Propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent accord-cadre, il est demandé au Titulaire de fournir une solution d'audio-visuelle et de visio-conférence à chaque bénéficiaire de l'accord-cadre. Il doit également en assurer la maintenance et fournir les services associés.

Par ailleurs, il sera également demandé au Titulaire de fournir de la documentation au titre de cet accord-cadre.

La présente clause de propriété intellectuelle vise à présenter le régime juridique applicable aux livrables transmis dans le cadre de l'exécution des prestations soumis à protection de propriété intellectuelle et à la documentation fournie.

VII.1. Généralités

Pour la bonne compréhension du présent article, il est précisé que les termes suivants doivent s'entendre comme suit :

« **Accord-cadre** » ou « **marché** » désigne le contrat couvert par le présent document.

Les « **connaissances antérieures** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'Administration dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'Administration, au Titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du Code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Par dérogation à l'article 43.1 du CCAG-TIC, les « **résultats** »/« **éléments spécifiques** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (à l'exclusion de tous logiciels, objet de l'accord cadre, fournis au titre d'une licence et leur documentation), les signes distinctifs, les rapports, livrables, les études, code source, code objet, fichiers projets, fichiers intermédiaires de type « *makefile* », fichiers de tests, bases de données, scripts, algorithmes, framework ainsi que l'ensemble des fichiers nécessaires à la compilation et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection. Ils ne comportent pas les logiciels standards acquis par l'Administration.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG-TIC, les « **éléments standards/connaissances antérieures standards** » désignent les logiciels, progiciels, composants logiciels et tout autre contenu (notamment études, analyses, supports de formation, documentation technique, et plus généralement toute documentation et livrables afférents aux prestations) qui appartiennent au Ministère, au Titulaire ou à des tiers et plus généralement qui ont été conçus avant l'exécution de l'accord-cadre pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction, ainsi que leur documentation technique.

La « **documentation technique** » ou « **documentation** » désigne toute indication se rapportant aux résultats ou aux connaissances antérieures et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et logiciels de développement, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes ;
- les procédures de fabrication/intégration du résultat depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable ;
- le cas échéant, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources des résultats et des connaissances antérieures ;
- la documentation de conception et les documentations techniques associées tels que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données ;
- les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance ;
- les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de tests ;
- la documentation préalable à la conception des logiciels telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des logiciels ;
- la documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne) ;
- la documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance.

VII.2. Régime applicable aux connaissances antérieures

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TIC, la conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures.

L'Administration et le Titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Le Titulaire concède à l'Administration, à titre exclusif, pour le monde entier, sans limitation de territoire, et pour la durée prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L.122-6-1 dudit code, les connaissances antérieures et la documentation y afférente pour les besoins de fonctionnement, de l'utilisation, de la maintenance et plus généralement pour tous les besoins découlant du présent accord-cadre.

L'utilisation de connaissances antérieures qui ne seraient pas parfaitement identifiables et techniquement séparables des résultats (c'est-à-dire qui figurent dans des documents et fichiers sources non distincts) sont interdites.

A défaut d'identification expresse, par le Titulaire, en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des éléments standards intégrés dans les résultats.

Ces droits ne visent que les connaissances antérieures strictement nécessaires à l'utilisation des résultats et pour les besoins du présent accord-cadre.

Ces droits d'utilisation et d'exploitation des connaissances antérieures sont compris dans les prix du marché.

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'Administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Les codes sources des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures (hors connaissances antérieures standards) indissociables des résultats ainsi que la documentation technique, sont livrés simultanément à la remise du code objet (code exécutable). Le Titulaire de l'accord-cadre est seul responsable de l'analyse et du respect des dispositions des licences couvrant les connaissances antérieures intégrées dans les résultats.

En complément de l'article 44.2. du CCAG-TIC, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Administration un rapport constitué de la liste complète desdites connaissances, en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site Internet par exemple), licence (régime juridique), l'organisme éventuellement dépositaire des codes sources et ce, au plus tard 6 mois avant la fin prévue ou anticipée de l'accord-cadre.

VII.3. Connaissances antérieures « standards »

VII.3.1. Définition des « connaissances antérieures standards »

Conformément à l'article 43.3 du CCAG-TIC, les « **connaissances antérieures standards** » désignent les logiciels, progiciels, composants logiciels et tout autre contenu (notamment études, analyses, supports de formation, documentation technique, et plus généralement toute documentation et livrables afférents aux prestations) qui appartiennent au Titulaire ou à des tiers et plus généralement qui ont été conçus avant l'exécution de l'accord-cadre pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction, ainsi que leur documentation technique.

VII.3.2. Régime applicable aux « connaissances antérieures standards »

Conformément à l'article 44.1. du CCAG-TIC, la conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures standards.

L'Administration et le Titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures standards. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Le titulaire concède à l'Administration, à titre exclusif, pour le monde entier, sans limitation de territoire et pour la durée prévue à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L.122-6-1 dudit code, de l'utilisation, de la maintenance et plus généralement pour tous les besoins découlant du présent accord-cadre.

En s'engageant à avoir en tant que de besoin conclut les éléments nécessaires et en avoir informé l'Administration, le Titulaire s'engage à ce que celle-ci dispose les mêmes droits pour les connaissances antérieures standards de tiers.

En application de l'article 44.2 du CCAG-TIC, dès lors que le Titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures standards, il s'engage ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre. Le Titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures standards par l'Administration. Il précise en outre :

- Les informations relatives au donneur de licence ;
- Les conditions de la licence ;
- Pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- Pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'Administration (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse, par le Titulaire, en tant que dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Titulaire est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures standards intégrés dans les résultats.

Le Titulaire s'engage à ce que le régime juridique des connaissances antérieures standards n'apporte aucune restriction aux résultats et/ou à leurs accès (notamment quant au nombre de personnes pouvant y avoir accès simultanément ou non, quelle que soit leur localisation, leur statut juridique, etc.), tant pendant la durée du présent accord-cadre, qu'à son expiration pour quelle cause que ce soit.

Le Titulaire s'engage à transmettre à l'Administration toute mise à jour, nouvelle version, optimisation, nouvelle fonctionnalité, évolution technique ou juridique relative aux connaissances antérieures standards qui pourrait avoir un impact sur le fonctionnement, l'utilisation ou la maintenance des résultats.

S'agissant des logiciels libres utilisés comme connaissances antérieures standards, il s'engage à n'utiliser que ceux qui ont un régime juridique compatible avec celui des résultats. Il s'interdit d'incorporer dans les résultats, des logiciels qui sont soumis à un régime de licence contaminant / héréditaire (notamment « copyleft ») ou encore à réciprocité. Il établit de surcroît une liste des modules/composants logiciels qui, le cas échéant, sont sous licences libres avec mention du type de licence Open Source.

Ce droit d'utilisation des modules/composants logiciels doit notamment recouvrir :

- le droit d'utiliser pour tout usage lesdits codes sources (non cryptés) ;
- le droit d'effectuer des copies en nombre illimité ;
- le droit d'auditer.

Conformément aux articles L.122-6 et L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'Administration dispose sur les connaissances antérieures standards appartenant au Titulaire et aux tiers :

- du droit de reproduction permanente ou provisoire des connaissances antérieures standards, du droit de traduction, adaptation, arrangement ou toute autre modification des connaissances antérieures standards et la reproduction des connaissances antérieures standards en résultant lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation de ces connaissances, conformément à leur destination, y compris pour corriger des erreurs ;
- du droit de faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation des connaissances antérieures standards ;
- du droit d'observer, étudier ou tester le fonctionnement ou la sécurité des connaissances antérieures standards afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément de cette

connaissance lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage des connaissances antérieures standards.

En tout état de cause, les connaissances antérieures standards doivent être utilisables pour tout usage par l'Administration et par les tiers désignés par elle, dans les conditions prévues par la licence. A cet effet, il est précisé que les composants logiciels doivent être rédigés de manière à être lisibles par l'humain, sans que le ministère n'ait à recourir à des services extérieurs (y compris ceux du Titulaire).

Ces droits d'utilisation et d'exploitation des connaissances antérieures standards sont compris dans les prix du marché.

Il est expressément convenu que, à l'issue de l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire ne se réserve pas le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles sont soumis les actes nécessaires pour permettre l'utilisation des connaissances antérieures standards, conformément à leur destination, par l'Administration. Préalablement à toute utilisation, le Titulaire s'engage à imposer cette obligation aux éditeurs de connaissances antérieures standards de tiers qu'il utilise.

L'Administration peut par ailleurs réaliser sans autorisation, les actes indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'une connaissance antérieure standard du Titulaire ou de tiers créé de façon indépendante avec d'autres logiciels conformément à l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle.

VII.4. Résultats

VII.4.1. Définition des résultats

Conformément à l'article 43.1 du CCAG-TIC, les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit, à l'exclusion de tous logiciels objet de l'accord-cadre fournis au titre d'une licence et leur documentation en dérogation à l'article 43.1. du CCAG-TIC. Les résultats comprennent également les bases de données, les marques, des-sins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel public à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Administration en vue de la remise d'une offre et qui sont directement liés à l'objet du présent accord-cadre.

Au titre de cet accord-cadre, les résultats sont notamment et à titre non exhaustif :

- La fourniture de documentation ;
- Les lignes de code par le Titulaire dans le cadre des opérations de développements et de maintenance.

VII.4.2 - Régime applicable aux « Résultats »

En dérogation de l'article 46.2 du CCAG-TIC, le Titulaire concède à l'Administration, à titre exclusif, pour le monde entier, sans limitation territoriale, et pour la durée indiquée à l'article L.123-1 du code la propriété intellectuelle (soit soixante-dix ans à compter du début de l'année suivant le décès de l'auteur) l'ensemble des droits patrimoniaux nécessaires à une libre exploitation et réutilisation des résultats et des éléments spécifiques (c'est-à-dire de manière non-exhaustive tous les composants programmatiques fournis par le titulaire dans le cadre de l'accord-cadre à savoir les développements spécifiques, les procédures d'installation, les procédures d'exploitation, les scripts de paramétrage, scripts de création de schéma de données, outils, etc) par l'Administration.

La libre utilisation ainsi définie est effectuée au titre d'une cession exclusive.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux :

- le droit de publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique pour toute

exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports ;

- le droit d'exploiter et de faire tout usage des résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit ;
- le droit d'adapter et de faire adapter, de reproduire et de faire reproduire par quelque procédé que ce soit et sur tout support (papier, magnétique, optique ou vidéographique et notamment disques, disquettes, bandes, listings, vidéogrammes, numérique...) les résultats livrés et/ou produits dans le cadre du marché ;
- le droit de modifier, d'arranger tout ou partie des résultats, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements ;
- d'interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins et sur tous supports ;
- le droit de représenter ou de faire représenter, de diffuser ou de faire diffuser les résultats de quelque façon que ce soit et sur quelque réseau que ce soit lesdits résultats par tous moyens de diffusion ;
- le droit de communiquer à des tiers l'ensemble de ces résultats, notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- le droit de faire fabriquer des objets, matériels et de faire exécuter des services conformes aux éléments livrés et/ou exécutés ou à des suites de ces éléments sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque revendication ;
- le droit d'utiliser le savoir-faire et les méthodes acquis par le titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre dès lors qu'ils sont nécessaires à la bonne exploitation des résultats ;
- le droit de faire appel à la concurrence pour confier à un tiers la libre exploitation et réutilisation des résultats à l'issue du présent accord-cadre (ceci valant notamment, mais pas exclusivement, pour les tierces maintenances applicatives).

Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation pour tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus, et notamment :

- La diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble ; la télévision par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique ;
- La radio ;
- Les réseaux intranet et internet ;
- Les réseaux de téléphonie fixe ou mobile ;
- Toute technologie client-serveur, client-léger, client-lourd, nuage de données ;
- Les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, clés USB.

Lorsque les résultats incluent des éléments logiciels, le titulaire lui transfère l'ensemble des éléments nécessaires à l'Administration pour exercer ses droits et, en particulier :

- les codes sources qui sont composés d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur et d'un tirage sur support papier de la présentation de l'ensemble des composants (structure de la base de données, liste descriptive des ressources utilisées, liens entre les fichiers, ensemble des écrans, description de l'ensemble des procédures et instructions, sachant que les méthodes formulaires et méthodes projets sont commentées dans un document annexe...) ;
- les codes exécutables ainsi que tout fichier de configuration ou de données destinés à être installés conjointement accompagnés s'il y a lieu de leur logiciel d'installation ;
- l'ensemble de la documentation.

De manière générale, le titulaire transfère tout élément permettant à l'Administration d'utiliser, d'exploiter le SI ainsi que de maintenir les résultats, seul ou par le biais d'un tiers prestataire.

En tout état de cause, toutes les données et documents transitant, produits ou intégrés dans le cadre du présent accord-cadre, sont la propriété exclusive de l'Administration, y compris les logs (hors logs techniques) et les données de paramétrage et de configuration du SI.

L'Administration doit notamment pouvoir récupérer et extraire ces données à tout moment, quel que soit son besoin. De même, les outils mis en place pendant l'accord-cadre par le titulaire (gestion d'incidents, gestion du portefeuille d'évolutions, tableaux de bord, etc.) sont la propriété du ministère de la justice.

Pour tous les éléments logiciels standards comme spécifiques, le titulaire consent à l'Administration l'intégralité des droits nécessaires pour permettre l'avancement de l'accord-cadre et, en particulier, pour lui permettre de procéder à tous les tests et vérifications organisées conformément aux dispositions de l'article X ci-après.

Enfin, le titulaire est tenu, à chaque version livrée, de transmettre les codes sources : d'une part de manière complète (avec tout l'historique et les mises à jour) et d'autre part de manière exploitable.

Ces éléments sont mis à jour par le titulaire lors de chaque livraison de nouvelles versions correctives et évolutions.

VII.5. Engagement et garanties

Le Titulaire garantit à l'Administration la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toutes natures relatifs aux résultats, ceux-ci incluant les connaissances antérieures standards ou non.

Le Titulaire garantit :

- qu'il est Titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il cède ou concède ;
- qu'il n'a pas intégré dans l'objet de l'accord-cadre, de logiciels sous licence libre ou à réciprocité et, plus généralement, comportant des contraintes incompatibles avec l'exploitation et/ou la maintenance et/ou des résultats ;
- qu'il n'a pas utilisé de briques ou éléments logiciels de nature à empêcher ou rendre plus onéreux pour l'Administration :
 - le fonctionnement en conditions normales ;
 - la continuité d'accès au service de visioconférence ;
 - la possibilité pour l'Administration d'accorder ou de retirer tout accès à des tiers aux résultats, sans aucune restriction tant pendant la durée du marché, qu'à son expiration pour quelque cause que ce soit ;
 - la sécurité du service de visioconférence ;
 - l'inspection et le contrôle des résultats par l'Administration à tout moment, y compris l'audit à des fins d'analyse et de sécurité des codes sources des logiciels qui entrent dans le fonctionnement de l'objet du marché ;
 - la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la maîtrise par l'Administration des données contenues dans les services de visioconférence ;
 - la maintenance et l'évolution de l'applicatif et/ou des résultats, y compris, à l'issue du marché, de façon autonome et en confiant ces prestations à tout tiers ;
- que l'Administration peut librement utiliser et disposer de tous les documents et informations nécessaires pour remettre en concurrence les prestations relatives aux résultats à l'issue du marché, en particulier les transmettre et diffuser à tout tiers ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ou concession ;
- qu'il indemnise l'Administration, en l'absence de faute qui serait directement imputable à cette dernière, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures standards auraient porté atteinte ;

- le Titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'Administration, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non ;
- le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché ;
- sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'Administration de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

Si l'Administration est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des éléments livrés et/ou fournis au titre du présent accord-cadre, elle en informe sans délai le Titulaire qui :

- prend à sa charge l'action judiciaire et l'intégralité des frais engendrés par ces procédures - y compris les frais d'avocats et de conseils (expertise), et les éventuels dommages et intérêts et condamnations liées – ou, si c'est l'Administration qui est partie, à lui apporter toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- s'engage à son choix :
 - à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
 - à faire en sorte que l'Administration puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou,
 - dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'Administration les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Par ailleurs, dans le cas où les logiciels concernés n'entrent pas dans le régime de l'article VI.4.2 ci-avant, si le Titulaire entend cesser la fourniture d'un produit couvert par le présent accord-cadre sans qu'une entreprise tierce se substitue à lui, il en informe l'Administration au moins six mois avant la date de prise d'effet de cette mesure.

Il certifie que les codes sources des produits livrés dans le cadre du présent accord-cadre sont déposés auprès d'un tiers de confiance et s'oblige à les y maintenir et à effectuer les dépôts des modifications pendant toute la durée de l'accord-cadre. Sous réserve le cas échéant de l'adhésion préalable (aux frais de l'Administration) à la convention conclue entre le tiers de confiance et le Titulaire et de la réalisation d'un des cas définis dans ladite convention, l'Administration est en droit d'obtenir l'accès gratuit aux codes sources du logiciel.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'Administration a fournies au Titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'Administration ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'Administration ou à sa demande expresse.

VII.6. Usage de l'intelligence artificielle

Dans le cadre des prestations objet du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage à ne recourir à des technologies d'Intelligence Artificielle (IA) générative (tels que des assistants de programmation automatisés) qu'après avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Administration.

Dans l'hypothèse de l'utilisation de l'IA aux fins de la production de lignes de codes et/ou de documentation au titre de cet accord-cadre, quelle que soit la technologie d'IA employée, et qu'il s'agisse de recours partiel ou total à l'IA, l'ensemble des lignes de code et de la documentation produits dans le cadre de l'accord-cadre constitue des résultats au sens de l'article VII.4 ci-avant et demeure la propriété exclusive de l'Administration, dans les conditions prévues à l'article VII.4.2 ci-avant.

Le Titulaire garantit que l'usage éventuel d'outils d'intelligence artificielle :

- Est effectué dans le respect du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle ;
- Est effectué dans le respect de la confidentialité des données objet de l'accord-cadre ;
- Ne porte atteinte à aucun droit de tiers (notamment en matière de licences, de droit d'auteurs) ;
- N'introduit aucun contenu soumis à des conditions de licence incompatibles avec l'exploitation des résultats par l'Administration ;
- Ne fait appel qu'à des outils d'IA respectant les exigences légales et réglementaires en matière de traitement des données et de droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire n'est pas autorisé à utiliser les données de l'Administration à des fins autres que l'exécution de l'accord-cadre. En outre, il recourt à l'IA en n'utilisant aucune données sensibles et/ou confidentielles dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à assurer la traçabilité du code généré ou assisté par l'IA, à en documenter l'origine, et à en conserver les preuves pendant l'ensemble de la durée de validité du présent accord-cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable de l'ensemble des livrables transmis, y compris des parties générées ou assistées par l'IA, et garantit l'Administration contre toute action, réclamation ou recours de tiers à ce titre.

VII.7. Accord préalable/redevance

Au regard de la cession à titre exclusive des droits consentis pour tous les résultats au titre de l'article (VII.4 ci-avant), lorsque le Titulaire envisage d'utiliser de quelque façon tout ou partie des résultats nés du présent accord-cadre, il adresse une demande préalable à l'Administration qui dispose de la faculté d'autoriser ou non l'opération et/ou de demander tout aménagement du contrat qui naîtrait de cette réutilisation.

Outre qu'il doit ensuite informer sans délai l'Administration de la signature du contrat, le Titulaire doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des règlements effectué au titre du contrat et, le cas échéant, des évolutions que celui-ci peut connaître. Lorsque celles-ci sont importantes, un accord préalable est de nouveau demandé à l'Administration.

Sauf accord contraire et exprès de l'Administration, le montant des redevances s'élève à 10 % du prix des règlements (hors taxes) effectués au titre du contrat, quelle qu'en soit la nature. Dans les cas d'opérations gratuites ou manifestement sous-estimées, les versements sont calculés sur la valeur, à dire d'expert, du contrat considéré.

Ces redevances peuvent être réduites si les objets, logiciels et/ou des matériels réalisés ne font que partiellement appel aux résultats des prestations effectuées au titre de l'accord-cadre. La réduction est faite selon la règle de la proportionnalité.

Les versements afférents aux éléments qui précèdent doivent être effectués par le Titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un ordre de versement délivré par l'Administration par lettre recommandée avec avis de réception postal. Au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le Titulaire est tenu de donner aux représentants qualifiés de l'Administration les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

Sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal, si le Titulaire n'informe pas l'Administration dans les délais prévus ci-avant, il est appliqué des pénalités de retard, dont le montant, proportionnel au retard et aux sommes dues, est déterminé en utilisant le taux des intérêts moratoires.

Dans le cadre de cet accord-cadre, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas lieu à un complément de prix.

VII.8. Régime des données

Les dispositions de l'article 46.2.3 du CCAG-TIC s'appliquent.

VII.9. Transfert des droits de propriété intellectuelle

Les transferts de propriété détaillés au présent article s'effectuent dès réalisation des prestations de l'accord-cadre.

La matérialisation de ce transfert fait l'objet d'une décision signée par le représentant de l'Administration dans les cas suivants:

- lorsqu'a été prononcée l'admission des biens et/ou services après réalisation des opérations de vérification par le ministère de la Justice ;
- lorsqu'a été prononcée l'admission des biens et/ou services en fin de vérification d'aptitude, matérialisé par une décision signée par le représentant de l'Administration ;
- lorsqu'a été prononcée une décision définitive relativement à la conformité des biens et/ou services en fin de vérification de service régulier.

Le Titulaire s'engage ainsi à restituer/fournir à l'Administration, à l'issue de sa prestation ou sur simple demande de celle-ci, l'intégralité des résultats.

Le Titulaire a pour obligation :

- de préciser la liste détaillée des logiciels nécessaires à la satisfaction des besoins de l'Administration, dans le cadre du présent accord-cadre, en distinguant :
 - Les logiciels dont les droits d'utilisation seront – par l'intermédiaire du Titulaire – directement consentis à l'Administration ;
 - Les logiciels dont les droits auront été ou seront consentis au Titulaire - et non pas directement à l'Administration – et les conditions de transfert de ces droits du Titulaire vers l'Administration, à l'issue de l'accord-cadre, à des fins d'exploitation de ces droits par cette dernière, son représentant et ses services, et/ou tous tiers désignés par elle pour ses propres besoins ;
- en précisant, parmi les logiciels figurant dans la liste détaillée ci-dessus visée, ceux qui pourront être substitués par un ou plusieurs produits disponibles sur le marché des logiciels et des progiciels, avec mention des noms des produits et de leurs éditeurs ;
- de préciser toute modalité de *licensing* spécifique dérogeant aux conditions générales de vente des éditeurs ;
- d'obtenir et de communiquer à l'Administration, toutes informations de même nature concernant les transferts des contrats de maintenance desdits logiciels au bénéfice de l'acheteur.

VII.10. Stipulations finales

Les dispositions de l'article 46.4.3. du CCAG-TIC s'appliquent.

Article VIII – Règles de sûreté - sécurité du système d'information

VIII.1. Généralités

Au-delà des éléments détaillés ci-après, le titulaire déclare avoir pris connaissance de l'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 sur la protection des systèmes d'information traitant des informations sensibles non classifiées de défense, du guide ANSSI-PA-097 sur les « recommandations relatives au reconditionnement des ordinateurs du bureau ou portables » de l'ANSSI du 30 juin 2023 ; et se soumettre à toutes les obligations résultant pour lui de son application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret (instruction générale ministérielle n°1300).

Toute violation ou inobservation par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants des dispositions figurant dans le présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner l'application de pénalités prévues à l'article XI.2.2 du présent accord-cadre ou bien la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article III.3 ci-avant ou encore le retrait de l'habilitation de l'entreprise à l'accès aux informations ou supports protégés sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal.

De plus, le titulaire s'engage à exécuter ses obligations en termes de sécurité des systèmes d'information selon le Plan d'Assurance Sécurité (PAS). Le titulaire est responsable de sa rédaction initiale, qu'il complétera lors de la prestation d'initialisation, ainsi que de ses évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité des Bénéficiaires et ce, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Par ailleurs, les Bénéficiaires, ou leurs tiers désignés, se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations du présent article, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels, notamment par la réalisation d'audits, y compris des inspections et des tests de sécurité.

Si les mesures ainsi présentées n'apparaissent pas suffisantes aux Bénéficiaires, ces derniers se réservent la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du Titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au Titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion.

En cas de non-respect de ses obligations et sans préjudice des poursuites pénales précitées, les Bénéficiaires se réservent la possibilité de résilier l'accord-cadre conformément à l'article III.3 du présent CCAP.

VIII.2. Confidentialité des informations

Dans le cas où elle est rendue nécessaire à la bonne exécution du présent accord-cadre, les Bénéficiaires ouvrent au Titulaire et ses éventuels sous-traitants un accès à des informations qui ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution de l'accord-cadre, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant à l'accord-cadre, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel.

L'intégralité des informations ainsi visées et dont le Titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre sont la propriété exclusive du Ministère de la Justice et présentent un caractère confidentiel et le Titulaire s'oblige à respecter de façon absolue cette exclusivité et cette confidentialité et à les faire respecter par son personnel et le cas échéant à ses sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre, à d'autres fins que la bonne exécution de l'accord-cadre, aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'Administration pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
- ne pas utiliser pour son propre compte ou pour le compte de tiers (personnes privées ou publiques, physiques ou morales) les informations auxquelles il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations d'une manière qui soit préjudiciable aux Bénéficiaires ;
- ne pas communiquer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations en cours d'exécution de l'accord-cadre ainsi que toute forme d'usage ou de traitement illicite ;
- prendre toutes mesures, pour assurer la confidentialité des informations et des traitements ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou l'altération et cela concernant toute ressource utilisée par la société pour les besoins de l'exécution de sa prestation.

Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion Restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l'instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles ci-avant.

En cas de manipulation d'informations classifiées de défense, le titulaire respecte l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

VIII.3. Exigences particulières attachées au personnel

VIII.3.1. – Agrément préalable

Au-delà des dispositions figurant à l'article VIII.3.2 du présent CCAP, les personnels du Titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui ont accès aux locaux et/ou aux informations des Bénéficiaires sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales du Ministère de la Justice ainsi que les Bénéficiaires et, en tant que de besoin, les règles de sécurité particulières en vigueur au sein des établissements qui lui sont communiquées.

Par ailleurs, les Bénéficiaires se réservent la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations ainsi visées, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Administration et aux Bénéficiaires la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires pour vérifier la conformité.

Parallèlement et notamment lorsque des enjeux de sécurité le justifient, l'Administration et les Bénéficiaires se réservent la possibilité d'exiger que certaines prestations ne soient menées que :

- soit par des personnes habilitées au niveau SECRET ou TRES SECRET dans les conditions stipulées par l'instruction générale interministérielle n°1300 annexée à l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- soit par des personnes ayant fait l'objet d'une enquête administrative (EA) dans les conditions stipulées par le code de la sécurité intérieure (article L114-1) et par l'instruction générale interministérielle (IGI) 6600 relative à la sécurité des activités d'importance vitale pour des accès aux points d'importance vitale (PIV) ou aux systèmes d'informations d'importance vitale (SIIV) du ministère de la Justice.

Ces dispositions valent également en cas de sous-traitance.

Il est expressément demandé à ce que le titulaire du marché informe dans les délais les plus brefs, tout changement dans la composition des ressources mises à disposition afin de permettre à l'Administration et les Bénéficiaires de vérifier les conditions de recevabilité d'un tel changement.

VIII.3.2. – Accès aux locaux et usage des ressources

Avant tout commencement des prestations dans les locaux de l'Administration et des Bénéficiaires, une autorisation expresse est nécessaire pour :

- Toute intervention sur un site de l'Administration et des Bénéficiaires ;
- Y introduire des matériels exogènes ;
- Tout usage des ressources informatiques de l'Administration et des Bénéficiaires en dehors de la présence et de la supervision d'un représentant de l'Administration et des Bénéficiaires.

Dans ce qui précède, « ressources informatiques » signifient notamment :

- Le réseau interministériel de l'État (RIE) ;
- Les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- Les réseaux informatiques des sites du ministère, constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- Les logiciels et tout service applicatif ;
- Tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques du ministère.

VIII.3.3. – Sécurité des profils et conditions de travail

Il est précisé que dans le cadre de la réalisation des prestations du présent accord-cadre, les intervenants du Titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants doivent être prioritairement de nationalité d'un des États-membres de l'Union Européenne – Espace Schengen.

Le cas échéant, chaque responsable de site définit ses propres règles de vérifications des intervenants qui ont accès à ses locaux. Celles-ci peuvent évoluer tout au long de l'accord-cadre.

Enfin, pour des raisons d'impératifs de sécurité des données traitées, d'opérations sensibles réalisées ainsi que pour des nécessités de services concernant l'obligation du travail en équipe pour certaines prestations, après l'obtention de l'autorisation d'utilisation des ressources informatiques précitées, le télétravail dans le cadre du présent accord-cadre n'est pas autorisé, ceci valant pour le titulaire ainsi que pour ses éventuels sous-traitants, sauf décision contraire expresse de l'Administration et des Bénéficiaires à ce sujet très spécifiquement.

VIII.3.4. – Engagement de responsabilité matériel informatique

Les matériels informatiques (ordinateur portable, périphériques, ...) fournis par le ministère de la Justice à tout intervenant du marché restent la propriété du ministère de la Justice et des Bénéficiaires. A la date de mise à disposition de ce matériel, tout intervenant du marché en devient détenteur-dépositaire.

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-TIC, un constat contradictoire est établi, pour contrôler l'état détaillé des matériels au moment de leur mise à disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties.

Les lieux de récupération et de restitution des biens matériels confiés à tout intervenant du marché sont déterminés par les services compétents du ministère de la Justice et des Bénéficiaires. Le titulaire du marché devra se conformer à cette règle d'usage.

Tout intervenant du marché, détenteur-dépositaire de ce matériel, s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sauvegarde et la sécurité de ces composants informatiques notamment d'empêcher qu'ils ne soient subtilisés, perdus, dégradés, déformés, endommagés ou communiqués à des personnes non autorisées.

Les intervenants du titulaire du marché s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des matériels informatiques relatifs aux missions ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des matériels pendant la durée de la mission.

En complément de l'article 18.1.2 du CCAG-TIC, le Titulaire sollicite le service compétent du ministère de la Justice et des Bénéficiaires lorsqu'il identifie un besoin ou toute question en matière d'entretien du matériel fourni par le ministère de la Justice.

Dans le strict cas des matériels informatiques mis à disposition par l'Administration et les Bénéficiaires, lorsque ledit matériel informatique est endommagé, détruit ou perdu, le Titulaire n'est pas tenu de le remplacer, par dérogation à l'article 18.1.4 du CCAG-TIC.

Toute violation ou inobservation, par un intervenant du titulaire du marché, des mesures de sauvegarde du matériel et de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner une imputation financière sans préjudice des peines prévues par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

A compter de la date de départ de l'intervenant mentionnée dans le tableau de mouvement du ministère de la Justice, les éléments matériels dont disposent les intervenants du Titulaire du marché sont restitués au ministère de la Justice dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

En cas de non-restitution des matériels dans le délai susmentionné ou en cas de restitution des matériels dans un état non identique à celui établi dans le constat de contradictoire, l'Administration et les Bénéficiaires se réservent la possibilité d'appliquer toutes les sanctions prévues par les stipulations du marché (pénalités, suspension du paiement des sommes dues au titre des prestations en cause, etc).

Des pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché conformément à l'article XIII.2.7 du présent CCAP.

La présente clause s'applique des mêmes procédures et dans son entièreté en cas de sous-traitance.

VIII.4. Gouvernance sécurité

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire fait état d'un Responsable Sécurité Opérationnelle dans ses équipes (assurant les missions de RSSI et d'officier de sécurité), interlocuteur privilégié du ministère et des Bénéficiaires, en transmettant ses coordonnées nécessaires.

Celui-ci doit être joignable du lundi au vendredi, de 9H30 à 18H00.

Tout remplacement de ce correspondant doit être notifié à l'Administration et aux Bénéficiaires dans un délai minimum d'un mois avant son départ.

VIII.5. Sort des données

Le titulaire s'oblige à procéder à la restitution ou à la destruction des informations dont il a connaissance dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Sauf indication contraire de l'Administration et des Bénéficiaires, une fois la restitution effectuée, la destruction des données doit être totale à l'issue de l'accord-cadre.

La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

VIII.6. Protection du système informatique face aux menaces malveillantes

À l'appui des engagements qui précèdent, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement possibles pour protéger son système d'information (maintien en condition de sécurité) des attaques informatiques et, plus globalement, de toute intervention tierce qui aurait pour objet ou pour effet d'ouvrir un accès aux informations.

Si le titulaire a une suspicion quant à une éventuelle attaque informatique, il informe dans un délai de 24h l'Administration et les Bénéficiaires.

S'il constate une attaque informatique ou plus largement toute intrusion sur ses réseaux, il :

- En informe sans délai l'Administration et les Bénéficiaires et précise si des informations ont pu être atteintes, copiées, divulguées, corrompues, détruites ou autres ;
- Dans le cas d'un incident avéré, le titulaire met en œuvre une cellule de crise avec le ministère de la Justice et les Bénéficiaires.
- Adresse à l'Administration et aux Bénéficiaires par la suite un rapport complet indiquant les moyens qu'il a mis en œuvre pour faire cesser le problème, ainsi que ceux qu'il met en place pour prévenir tout nouvel incident.

Si les mesures ainsi présentées n'apparaissent pas suffisantes à l'Administration et aux Bénéficiaires, cette dernière se réserve la possibilité de demander des investigations techniques, voire de faire intervenir dans les locaux du Titulaire des équipes spécialisées, pour contrôler les mesures de sécurité prises visant à protéger les informations confiées au Titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Article IX – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données, la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et Libertés »⁶.

Conformément à la réglementation susvisée, le ministère de la Justice a désigné un Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont les suivantes :

⁶ Les termes utilisés dans le présent article trouvant en tant que de besoin leur définition dans ces textes.

Ministère de la Justice

DPD

13 Place Vendôme

75001 Paris

dpd@justice.gouv.fr

IX.1. Données traitées par l'Administration et le titulaire du marché dans le cadre de la gestion de leur relation contractuelle

L'Administration et le titulaire peuvent être amenés à traiter des données à caractère personnel concernant leurs personnels ou collaborateurs, telles que les noms, prénoms, adresses mails, numéros de téléphone des représentants et/ou des personnes de contact de l'Administration et du Titulaire, la liste n'étant pas exhaustive. Ces données sont traitées par chacune des parties de façon indépendante, en qualité de responsable de traitement, pour la gestion de la relation contractuelle qui les lie.

Chacune des parties s'engage à traiter ces données à caractère personnel dans le respect de la réglementation précitée.

A ce titre, elles s'engagent notamment à informer leurs propres personnels ou collaborateurs de l'existence de ces traitements, à traiter les demandes d'exercice de droits qui pourraient être formées par leurs propres personnels ou collaborateurs et à conserver les données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

IX.2. Données traitées par le titulaire du marché au nom et pour le compte de l'Administration

Au regard de la réglementation susvisée, l'Administration est responsable de traitement, le titulaire est sous-traitant.

A ce titre et lorsque cela s'applique, une annexe de sous-traitance « Informatique et Libertés » devra être complétée et signée par le ou les sous-traitants dans les meilleurs délais après la notification du marché. L'annexe prévoit, en plus des clauses génériques découlant de l'article 28 du RGPD, des appendices portant sur la nature du traitement, la sous-traitance ultérieure et les mesures de sécurité appliquées au traitement en objet. La complétion des différentes parties de l'annexe, si applicable, est obligatoire et non négociable.

Le titulaire demeure pleinement responsable, vis-à-vis de chaque Bénéficiaire partie au marché, de la bonne exécution des obligations issues du RGPD, telles que définies dans ladite annexe. En conséquence, le sous-traitant procédera à la complétion des appendices avec chaque Bénéficiaire qui agit en sa qualité de responsables du traitement.

Le Titulaire s'engage à transmettre ladite Annexe, une fois complétée, aux collaborateurs intervenant sur les projets issus du présent marché, afin de les sensibiliser aux opérations de traitement qu'ils sont autorisés à effectuer, ainsi qu'aux mesures de sécurité qu'ils doivent respecter et/ou mettre en œuvre.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire des dispositions figurant dans le présent article et son annexe, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article III.3 ci-avant.

En cas de non-respect des dispositions du présent article et son annexe, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-16 à 226-24 du code pénal. Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

Article X – Vérifications

X.1. Remise des prestations /Livraison

Dès lors que, conformément aux éléments figurant dans l'accord-cadre et dans sa proposition, le titulaire considère une prestation réalisée et/ou un livrable prêt pour présentation, il établit un bordereau de mise à disposition, qui après avoir été contresigné par le représentant de l'Administration responsable de la prise en charge, est immédiatement adressé au service identifié à l'article XI.6 ci-après (en veillant à lui doter date certaine).

Ce bordereau, qui marque le point de départ des opérations de vérification dans les conditions fixées à l'article X.2 ci-après, comporte *a minima* les indications suivantes :

- l'identification de la commande, de l'accord-cadre et de son titulaire ;
- la date de mise à disposition ;
- le détail des biens et/ou services concernés ;
- le cas échéant, les restrictions à la livraison fixant un détail des prestations non-réalisées et, en tant qu'ils existent, détaillant les attendus dont l'absence explique cet état de fait.

Dans l'hypothèse où de telles restrictions figurent dans le bordereau, un document contradictoire est élaboré entre le titulaire et l'Administration pour décider de la suite à donner aux prestations considérées et, en particulier, pour analyser la nécessité d'une modification de la commande réalisée conformément aux dispositions de l'article XII.3 ci-avant.

X.2. Déroulé des opérations de vérification

Les opérations de vérification, qui ont pour but de constater que les biens et/ou services livrés au titre du présent accord-cadre sont conformes aux spécifications techniques et fonctionnelles imposées au Titulaire, sont effectuées conformément aux dispositions des articles 30 à 35 du CCAG-TIC.

Les opérations de vérifications sont assurées par chaque service bénéficiaire, qui en détermine seul les modalités.

Pour les prestations nécessitant la remise de livrables documentaires tels que les supports et comptes-rendus (la liste n'étant pas exhaustive), l'administration et les Bénéficiaires disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour valider lesdits documents suite à leur transmission par le Titulaire. En cas d'inobservations émises par l'Administration ou par un Bénéficiaire, le Titulaire disposera d'un nouveau délai de cinq (5) jours calendaires pour procéder aux modifications et transmission dudit compte-rendu. Dans ce cas, en complément aux dispositions des articles 31 et 32.1 du CCAG-TIC, la conformité des livrables est vérifiée après service fait sur la base d'une double analyse quantitative (complétude/exhaustivité des livrables, intégralité de la satisfaction des demandes) et qualitative (pertinence, qualité rédactionnelle, simplicité, lisibilité...).

Enfin, pour apprécier ladite conformité, et étant précisé que les objectifs mesurables susvisés sont intangibles ; outre les éléments qui figurent ainsi dans la proposition du Titulaire, l'Administration et les Bénéficiaires peuvent définir et mettre en œuvre de nouveaux tests et/ou mesures lorsqu'elle estime que ceux-ci sont nécessaires.

X.3. Indicateurs et taux de qualités du code

Le mémoire technique du Titulaire incorpore nécessairement des propositions d'indicateurs de performance, des tests et/ou mesures permettant de caractériser que, pour les opérations de vérification détaillées à l'article X.2 ci-avant, les livrables sont conformes aux dispositions du CCTP.

Pour apprécier cette conformité, l'Administration peut définir et mettre en œuvre de indicateurs de performances, tests et/ou mesures lorsqu'elle l'estime nécessaire, et ce, en surplus des indicateurs de performances, tests et/ou mesures figurant dans le CCAP, le CCTP et ses annexes, ainsi que dans le mémoire technique du Titulaire.

En outre, dans le cadre des vérifications informatiques, un audit du code source peut être réalisé par l'Administration.

X.4. Décisions de l'Administration

À l'issue des vérifications, exécutées dans les conditions ci-avant, l'Administration prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions stipulées à l'article 34 du CCAG-TIC.

Chacune de ces décisions doit faire l'objet d'un Procès-verbal.

Par dérogation aux dispositions des articles 33.2.1 et 33.2.2 du CCAG-TIC :

- Quel que soit le type de vérification, le délai pour prononcer une décision est de quinze (15) jours calendaires calculés à compter de la fin des opérations définies à l'article X.2 ci-dessus ;
- Il est précisé que toute prestation incorrectement exécutée est considérée comme non-exécutée ;
- L'Administration peut par ailleurs prononcer l'ajournement dans le cas où, bien que l'essentiel de la prestation soit considéré comme conforme aux stipulations de l'accord-cadre, subsistent des difficultés que le Titulaire s'engage alors à résoudre dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Par dérogation aux articles 34.1 et 33.2.2 du CCAG-TIC, les décisions de l'Administration ne peuvent en aucun cas être tacites (la non-réponse de l'Administration dans les délais portés par les CCTP s'assimilant dès lors à des décisions implicites de rejet).

Dans le cas d'une décision d'ajournement des prestations, si les prestations nécessaires ne sont pas réalisées dans le délai fixé et que, partant, elle ne peut prononcer l'admission des prestations, l'Administration peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire en faisant, en tant que de besoin, appel à un tiers.

Article XI – Régime financier

XI.1. Forme et composition des prix

Les prix sont établis en euros, et sont révisables dans les conditions définies à l'article XI.2. du CCAP.

Le prix ainsi révisé constitue le prix de règlement.

La forme des prix du présent accord-cadre est mentionnée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Ceux-ci sont unitaires ou forfaitaires.

L'acte d'engagement détermine les prix et tarifs applicables au présent accord-cadre. Prix et tarifs qui, outre les éléments prévus dans le présent document et dans la proposition du Titulaire (participation aux réunions et comités, fourniture de compte-rendu...) incorporent forfaitairement tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations et, en particulier :

- la fourniture des biens et services nécessaires, ceci incluant outre ladite fourniture, l'intégralité des éléments forfaitairement compris dans le prix (documentation, garanties...);
- les frais de transport et de séjour du personnel du Titulaire, sous réserve des dispositions de l'article XI.4. du présent document.

Les sous-jacents sur lesquels sont fondés les éventuels prix forfaitaires du présent accord-cadre, et en particulier les charges exprimées en homme/jour, ne peuvent être considérées comme limitatives et dès lors, peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix pour le ministère de la Justice et les Bénéficiaires.

Le titulaire certifie que les prix et tarifs stipulés dans l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux qu'il pratique dans des conditions similaires à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à donner à l'Administration et aux Bénéficiaires, à la demande de ces derniers, toute justification permettant de vérifier cette conformité.

Les prix et tarifs sont réputés comprendre toutes les charges fiscales (sachant que le taux de TVA applicable aux prestations considérées, actuellement en vigueur, est de 20 %), parafiscales et autres applicables. Ils prennent en compte la révision des prix dans les conditions stipulées à l'article XI.2 ci-après.

XI.2. Variation des conditions économiques

XI.2.1. – Généralités

En application de l'article R.2112-13 du code de la commande publique, les prix sont révisables annuellement au 1er janvier de chaque année, sur proposition du Titulaire, par application de la formule suivante :

$P = P_0 \left(0,30 + 0,70 \times \frac{IndiceSyntec}{IndiceSynteco} \right)$	Où :	P =	Prix révisé (en € HT) ;
		P ₀ =	Prix initial (en € HT) figurant dans l'annexe financière à la date de signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre par le Titulaire. A défaut, la date de remise de l'offre sera prise en compte.
		Indice Syntec =	Valeur de l'indice Syntec révisé et publié en novembre de l'année n pour prise en compte au 1 ^{er} janvier de l'année n+1 sur le site internet de la Fédération Syntec
		Indice Synteco =	Indice Syntec connu et publié à la date de signature de l'acte d'engagement de l'accord cadre par le Titulaire. A défaut, la date de remise de l'offre sera prise en compte.

L'index Syntec est lu sur le site Internet de la fédération Syntec.⁷

Lorsque la notification de l'accord-cadre intervient le dernier trimestre de l'année n, la première révision des prix ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier de l'année n+2.

Le Titulaire adresse trente (30) jours calendaires avant la date de révision susmentionnée la nouvelle annexe financière révisée à l'Administration à l'adresse mail suivante : bfin.snum-sg@justice.gouv.fr . Il donne toute précision utile justifiant ce tarif. Il est précisé que les demandes de révisions de prix sont remises sous format Excel et comprend tous les onglets de l'annexe financière (BPU des prestations, table des profils le cas échéant...)

L'Administration fait connaître au Titulaire son acceptation ou son refus dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception par l'Administration de la nouvelle annexe financière. Cette dernière entre en vigueur quinze (15) jours calendaires après acceptation de l'Administration.

XI.2.2. – Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par SYNTEC afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant. Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le ministère et le titulaire. En cas de désaccord dans un délai de cinq (5) jours ouvrés le ministère décide unilatéralement du nouvel indice.

L'Administration notifie sa décision au Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus au présent article.

XI.2.3.- Règle d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3. du CCAG-TIC, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaire et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

XI.3. Avances/Acomptes

XI.3.1. – Régime général

Avances :

Par application de l'article 11.1 du CCAG-TIC, l'option retenue pour la détermination de l'avance est l'option A.

Sauf renonciation expresse du Titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire dans les conditions définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-11, R. 2191-15 et R. 2191-16 du code de la commande publique. Elle est remboursée selon les modalités fixées dans lesdits articles.

Conformément aux articles R2191-3, R2191-16 et R. 2191-7, cette avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- le montant du bon de commande doit être supérieur à 50 000 € HT
- le délai d'exécution de la prestation prévue par ce bon de commande doit être supérieur à deux mois

Cette avance est égale :

⁷ <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à 12 mois, à 15 % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à 12 mois, à 15 % de 12 fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Acomptes :

Si le règlement ne peut intervenir dans un délai de trois mois à compter du début des prestations objet du bon de commande, il peut être versé au Titulaire des acomptes.

Le versement d'acomptes est subordonné à la remise par le Titulaire d'un constat d'avancement reprenant les prestations exécutées et/ou les biens livrés en application de la commande. Cet état est vérifié et validé par l'Administration qui émet un procès-verbal de constat d'avancement.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'Administration sur la base de l'état susvisé, étant précisé que la valeur de chaque acompte ne peut dépasser la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le solde est réglé après prononcé de la vérification définitive.

XI.4. Frais de transport et/ou de séjour

Par exception aux dispositions ci-avant, il est précisé que des frais de transport et/ou de séjour au titre du présent accord-cadre peuvent être versés s'agissant des prestations qui trouvent à s'exécuter **hors du (ou des) lieu(x) d'exécution des prestations défini(s) à l'article IV.3 ci-avant.**

Faisant l'objet d'un accord préalable de l'Administration et des Bénéficiaires, ces frais sont déterminés sur la base des dispositions s'appliquant aux personnels de l'Etat⁸

XI.5. Liquidation des paiements

Le paiement définitif des prestations est effectué après prononcé de l'admission des prestations dans les conditions prévues à l'article X du présent document (date de livraison ou fin d'exécution des prestations).

Il est précisé que le paiement des prestations continues est effectué trimestriellement, à terme civil échu - à savoir le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre - et, en cas de trimestre incomplet, le montant est calculé prorata temporis, sur la base de mois réputés être de 30 jours.

Les sommes ainsi dues sont payées dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Administration et par les Bénéficiaires ou de la date de fin d'exécution des prestations si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de défaut de paiement, dans le délai prévu ci-avant, imputable à l'Administration contractante et par les Bénéficiaires ou au comptable assignataire au sens des articles R. 2192-31 au R. 2192-36 du code de la commande publique relatifs à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le créancier a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions de l'article 11.7.2 du CCAG-TIC trouvent à s'appliquer dans le cas où le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans le délai de quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception des biens et/ou services couverts par le présent accord-cadre.

⁸ Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

XI.6. Facturation

Pour obtenir paiement des biens et/ou services fournis au titre de l'accord-cadre, le titulaire adresse sa facture sous forme dématérialisée - précisant les sommes auxquelles il prétend et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes - sur le portail *ad hoc* ouvert par l'A.I.F.E. (Agence pour l'informatique financière de l'État)⁹.

Outre l'intégralité des éléments prévus à l'article 11.3 du CCAG-TIC, les factures ainsi adressées comportent :

- le numéro de l'engagement juridique Chorus du bon de commande ;
- le numéro du marché ;
- l'intitulé / l'objet du marché.

Article XII – Commandes

XII.1. Commandes

Les commandes de biens et/ou services désignés comme faisant l'objet de propositions préalables sont initiées par une demande de l'Administration et des Bénéficiaires accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement desdites propositions.

Le Titulaire adresse dans les dix (10) jours qui suivent ladite réception de la demande une proposition détaillée ou, le cas échéant, des préconisations ou des remarques argumentées concernant la demande sauf à ce qu'un délai spécifique soit accordé par l'Administration et par les Bénéficiaires, le cas échéant sur demande du Titulaire adressée au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent la réception de la demande.

Cette proposition comprend toutes les informations utiles à l'établissement de la commande le cas échéant définies aux CCTP, soit au minimum les éléments suivants :

- L'intitulé du projet de l'accord-cadre ;
- la désignation des biens et/ou services couverts par la commande (qui font référence le cas échéant aux numéros d'une ou plusieurs unités d'œuvres indivisibles/chantiers) ;
- en cas de groupement, l'individualisation des prestations sont présumées exécutées par le mandataire ;
- une proposition de délai de livraison et/ou d'exécution ;
- les éléments de prix établis conformément à l'acte d'engagement et ses annexes (références précises de l'annexe financière tels que le cas échéant, précisé dans le mémoire financier du Titulaire).

XII.2. Passation de la commande

Lorsqu'elle souhaite commander un ou plusieurs des biens ou services couverts par l'accord-cadre, l'Administration et les Bénéficiaires notifient au Titulaire un bon de commande qui comprend toutes les informations utiles, et notamment :

- les références de l'accord-cadre (intitulé du projet, numéro du marché) ;
- le numéro de l'engagement juridique Chorus du marché et du bon de commande ;
- le numéro de référence du bon de commande et la date de la commande ;

⁹ <https://chorus-pro.gouv.fr>

- le descriptif complet du (des) bien(s) et/ou service(s) commandé(s), intégrant une reprise des éléments de la proposition préalable et de l'individualisation des prestations, s'il y a lieu ;
- le(s) lieu(x) précis de livraison et/ou d'exécution ;
- le (ou les) nom(s) du (ou des) représentant(s) de l'Administration et des Bénéficiaires prenant en charge la livraison ou suivant l'exécution ;
- les éléments de prix (prix hors taxes non remis, prix hors taxes et TTC après application de la remise le cas échéant) fixés par référence aux éléments figurant dans l'acte d'engagement et le montant global de la commande ;
- les conditions particulières de livraison et/ou de réception (le cas échéant).

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, il est précisé que :

- les commandes sont notifiées dix (10) jours ouvrés au plus tard avant la date souhaitée de leur commencement d'exécution et/ou de livraison ;
- le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de ladite notification pour adresser à l'Administration et aux Bénéficiaires toute observation relative à la commande. Passé ce délai, il est réputé en avoir accepté les termes.

Il est précisé que, s'agissant spécifiquement des prestations faisant l'objet d'une demande de proposition technique préalable sur la base des dispositions de l'article XII.1 ci-avant, en cas d'absence de réponse ou de réponse non-pertinente dans les délais contractuels, le ministère de la Justice et les Bénéficiaires émettent unilatéralement une commande en fixant elle-même un délai raisonnable et un montant calculé sur la base des éléments figurant à l'acte d'engagement et ses annexes tels que le cas échéant, précisés dans le mémoire financier du Titulaire.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande ainsi notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Conformément à l'article 3.7.4 du CCAG-TIC, en cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

XII.3. Modification de la commande

Lorsque l'Administration et les Bénéficiaires, soit de leur propre initiative soit sur proposition du Titulaire, décident de faire effectuer des modifications du contenu d'une commande, ils adressent à ce dernier un modificatif du bon de commande/ ordre de service qui s'appuie, le cas échéant, sur une proposition modificative du Titulaire établie dans les mêmes conditions que la proposition initiale.

Les modificatifs sont au plus tard notifiés dix (10) jours avant la date souhaitée de leur prise d'effet. Le Titulaire dispose de cinq (5) jours à compter de la notification pour adresser à l'Administration et aux Bénéficiaires toute observation relative au modificatif de la commande. Passé ce délai, le Titulaire est réputé en avoir accepté les conditions d'exécution.

En revanche, dès lors que la commande modificative est conforme aux éléments contenus dans la proposition modificative du Titulaire, celui-ci est, dès sa notification, réputé en accepter les conditions d'exécution.

Le Titulaire se conforme aux modificatifs qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Article XIII – Gestion des performances

XIII.1. Généralités

Chacun des manquements aux obligations portées par le cadre du présent accord-cadre peut cumulativement donner lieu à pénalisation.

Les différentes pénalités mentionnées à l'article XIII.2 ci-après ne sont pas exclusives les unes des autres.

XIII.1.1. Modalités d'application des pénalités au Titulaire

La constatation de manquements de nature à conduire à l'application de pénalités donne lieu à une notification expresse au Titulaire. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, en l'absence de réponse ou de justification suffisamment motivée, il est réputé les avoir acceptés.

Le montant des pénalités établi vient en déduction des paiements à effectuer au titre de l'accord-cadre, indépendamment du recours direct de l'Administration en cas d'insuffisance des sommes dues ou le cas échéant, sous forme d'avoir applicables aux commandes ultérieures.

En cas de rejet de tout ou partie des prestations dans les conditions indiquées à l'article X.4 ci-avant, et si l'Administration exige leur conformité aux stipulations du présent accord-cadre, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date de fin du délai d'exécution ou de signalisation par l'Administration et la date effective de mise à disposition des prestations conformes à ces stipulations.

Sachant que le point de départ du calcul des pénalités est le délai contractuel figurant dans le présent accord-cadre, dans la proposition du Titulaire et/ou dans les bons de commandes, il doit être considéré que celles-ci sont dues :

- Jusqu'à la date effective de prononcé de l'admission dans le cas où l'Administration a été conduite à prononcer un (ou plusieurs) ajournement(s) dans le cadre des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article X ci-avant ;
- Jusqu'à la date effective de rejet dans le cas où telle est la décision de l'Administration à l'issue desdites vérifications.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution de l'accord-cadre peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent accord-cadre dans les conditions précisées à l'article III.3 ci-avant ou, en tant que de besoin, d'une action en dommages-intérêts.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date effective de fin des relations contractuelles.

XIII.1.2 Limitation des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant global exigible des pénalités au titre de l'accord-cadre est limité à 20% du montant total HT de l'ensemble des commandes passées à la date du fait générateur de la pénalité (hors pénalités concernant les engagements sur les correspondants du Titulaire, qui n'est pas une prestation commandée mais applicable pour tous les types de prestations et à n'importe quel moment de l'exécution du contrat).

XIII.2. Types et modalités de calcul des pénalités

En cas de non-respect de ses engagements par le titulaire, le ministère de la Justice et les Bénéficiaires peuvent appliquer les pénalités suivantes par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC. Les pénalités sont, les cas échéant, cumulables entre elles et s'appliquent sans mise en demeure quel que soit leur montant par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

XIII.2.1. Pénalité pour non-respect d'une exigence contractuelle

Hormis les cas de pénalités spécifiques prévus ci-avant au sein du présent CCAP, dans le cas où un engagement prévu à la charge du Titulaire n'est pas respecté, celui-ci encourt sur simple constatation du ministère de la Justice ou des Bénéficiaires une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le titulaire.

XIII.2.2. Pénalité en cas de retard sur la livraison d'un compte-rendu de réunion

Dans le cas où le Titulaire n'a pas respecté le délai contractuel de livraison d'un compte-rendu mentionné aux CCTP, le Titulaire encourt sur simple constatation du ministère de la Justice ou des Bénéficiaires une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de livraison du compte-rendu par le Titulaire. Cette pénalité s'applique à toutes les prestations mentionnées au sein des CCTP.

S'agissant des pénalités relatives au non-respect des engagements de service portant sur l'Acquisition et l'intégration de composants audiovisuels et visioconférence des salles complexes et équipements spécifiques pour les deux lots :

XIII.2.3. Audit préalable à l'installation article 4.3.4.3 et Engagements de Service 4.3.4.13

En cas de non-respect de l'indicateur, tel que mentionné à l'article **4.3.4.13** des CCTP, le titulaire encourt une pénalité par année contractuelle, calculée selon la formule suivante :

$P = 5\% \text{ de } V$	où	$P =$	Montant de la pénalité
		$V =$	Valeur correspondant en € HT par UO PRES3-03-01 dûment commandée.

$P = 5\% \text{ de } V$	où	$P =$	Montant de la pénalité
		$V =$	Valeur correspondant en € HT par UO PRES3-03-02 dûment commandée.

XIII.2.4. Prestation de support et maintenance

En cas de non-respect de l'indicateur, tel que mentionné à l'article **4.3.4.13** du CCTP, le titulaire encourt une pénalité par année contractuelle, calculée selon la formule suivante :

$P = 1\% \text{ de } V$	où	$P =$	Montant de la pénalité
		$V =$	Valeur correspondant à la somme totale en € HT des UO PRES7-01-03 et UO PRES7-01-04 du BPU dûment commandées

XIII.2.5. Centre de support

En cas de non-respect de l'indicateur, tel que mentionné à l'article **4.7.6.1** du CCTP, le titulaire encourt une pénalité par année contractuelle, calculée selon la formule suivante :

$P = 1\% \text{ de } V$	où	$P =$	Montant de la pénalité
-------------------------	----	-------	------------------------

V = Valeur correspondant à la somme totale en € HT des PRES7-01-03 et PRES7-01-04 du BPU dûment commandées annuellement.

XIII.2.6. Intervention et rétablissement du service.

En cas de non-respect de l'indicateur, tel que mentionné à l'article 4.7.6.2 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité par année contractuelle, calculée selon la formule suivante :

$P = 4\% \text{ de } V$ où $P =$ **Montant de la pénalité**
 $V =$ **Valeur correspondant à la somme totale en € HT des PRES7-01-03 et PRES7-01-04 du BPU dûment commandées annuellement.**

XIII.2.7. Pénalité pour non-respect des engagements de service relatifs aux matériels informatiques mis à disposition par le ministère de la Justice et par les Bénéficiaires

En cas de non-restitution d'un matériel informatique fourni par l'Administration dans le délai mentionné à l'article VIII.3.4 du présent document ou en cas de restitution d'un matériel informatique fourni par l'Administration dans un état non identique à celui établi dans le constat de contradictoire, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 500 €.

XIII.2.8. – Pénalités pour non-respect des clauses SSI

En complément de l'article VIII.1, et conformément à l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5% du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2% du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

XIII.2.9. Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'éga-conditionnalité (H/F)

En cas de non-respect des délais de remise du questionnaire amont et/ou de fin de marché relatif à la promotion de la diversité et d'éga-conditionnalité ou du bilan, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard.

XIII.2.10. Pénalités pour défaut de transmission du questionnaire relatif aux DEEE

En cas de non-transmission du questionnaire renseigné en annexe 2 du présent CCAP, dans un délai d'un (01) mois au plus tard après notification du marché, il sera appliqué une pénalité de 75 euros par jour de retard.

XIII.3. Exonération des pénalités

En dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € HT pour l'ensemble du marché.

Par ailleurs, le Titulaire n'encourt pas de pénalités s'il peut démontrer que le dépassement de délai a pour origine :

- La force majeure ;
- Une faute de l'Administration (indisponibilité des équipes) ;
- le dysfonctionnement d'un logiciel ou d'un matériel tiers non expressément couvert par la prestation décrite dans le présent accord-cadre ;
- Une défaillance du réseau de télécommunications.

Pour ce faire, celui-ci doit transmettre à l'Administration et aux Bénéficiaires, dans un délai de quinze (15) jours ci-avant évoqué à l'article XIII.1, tout élément de nature à justifier la corroboration avec (l'un de) ces cas spécifiques. Cette demande est analysée par l'Administration, qui par une décision expresse, peut décider de la non-application des pénalités. En outre, cette décision expresse peut intégrer unilatéralement la fixation de nouveaux engagements nécessairement fixés par référence à ceux figurant dans l'accord-cadre.

XIII.4. Dérogation au principe d'exclusivité

Parallèlement aux dispositions qui précèdent relatives aux pénalités et réfections et sans préjudice des autres sanctions (notamment du pouvoir de résiliation), l'Administration et les Bénéficiaires se réservent la possibilité de recourir à des tiers pour l'exécution de prestations commandées au titre de l'accord-cadre dès lors qu'elle constate une défaillance du Titulaire.

Ouverte dès lors qu'une mise en demeure de l'Administration ou des Bénéficiaires assortie d'un délai est restée sans effet, cette procédure déroge au principe d'exclusivité, le titulaire ne pouvant alors prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Elle reste ouverte à l'Administration ou aux Bénéficiaires tant que celui-ci n'a pas adressé un plan de remédiation aux difficultés constatées et que ledit plan a été formellement accepté par l'Administration et par les Bénéficiaires.

XIII.5. Responsabilité

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TIC et sauf les cas de faute lourde et de manquement à un engagement contractuel essentiel, le droit à réparation de l'Administration et des Bénéficiaires, à raison du préjudice direct subi dans l'exécution du présent accord-cadre, est limité de convention expresse :

- Au montant HT effectivement commandé par l'Administration et par les Bénéficiaires au titre du présent accord-cadre au moment du constat par celle-ci du fait générateur de la responsabilité dans le cas où n'existe pas de minimum.

Il est par ailleurs précisé que le titulaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un dommage indirect qui résulterait des biens et/ou services livrés ou fournis au titre du présent accord-cadre.

Article XIV – Dispositions diverses

XIV.1. Utilisation de la langue française/terminologie

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein du présent document, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

L'ensemble des livrables de l'accord-cadre et des correspondances qui y sont relatives à l'accord-cadre est rédigé en français.

Les termes employés dans le présent accord-cadre ont le sens que leur attribue la commission d'enrichissement de la langue française.

XIV.2. Précisions relatives aux PME

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions portées par le présent document, des aménagements particuliers d'ordre légal et/ou réglementaire, peuvent trouver à s'appliquer s'agissant des PME¹⁰ et, en particulier, s'agissant de la périodicité de versement des acomptes prévue à l'article XI.3 qui peut être mensuelle lorsque le Titulaire est une PME et qu'il en fait la demande.

Dans le cas où d'autres aménagements existent qui ne sont pas prévus par le présent document ou qui sont introduits dans le courant de l'exécution de l'accord-cadre, ils prévalent sans autre formalisme sur les dispositions figurant dans les documents contractuels visés au II.4 ci-avant.

XIV.3. Sous-traitance

XIV.3.1 – Généralités

Si le titulaire reste toujours responsable du respect de ses engagements contractuels, il peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de services du présent accord-cadre à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable par l'Administration de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

XIV.3.2 – Présentation d'un sous-traitant

Pour obtenir l'acceptation susvisée, le titulaire adresse à l'Administration un acte spécial (formulaire DC 4 ou équivalent) qui précise tous les éléments de l'article R. 2193-1 du code de la commande publique et notamment les capacités financières, techniques et professionnelles du sous-traitant sur lequel le Titulaire s'appuie.

Plus globalement, il s'engage à livrer à l'Administration toute information de nature à éclairer sa décision d'acceptation du sous-traitant et lui communique le contrat de sous-traitance lorsque celle-ci en fait la demande.

XIV.3.3 – Acceptation du sous-traitant

Outre que l'acceptation du sous-traitant n'est pas possible en l'absence des différents éléments listés à l'article XIV.3.2 ci-avant, l'Administration agréée ou refuse le sous-traitant présenté en fonction des éléments suivants :

- La part des prestations sous-traitées, la sous-traitance totale d'un sous-traitant étant prohibée ;
- Les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- L'équilibre du contrat de sous-traitance étant considéré que, si le montant du contrat de sous-traitance est fixé librement entre le Titulaire et son sous-traitant, l'Administration peut refuser la sous-traitance lorsqu'elle crée au détriment du sous-traitant un écart manifestement injustifié par rapport aux éléments portés par le présent accord-cadre.

XIV.3.4 – Précisions relatives aux modalités de paiement

Sur sa demande, une avance peut être versée au sous-traitant éligible au paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-10 à 22 du code de la commande publique.

Si elle doit être libellée au nom de l'Administration, la demande de paiement du sous-traitant, qui comporte les mêmes éléments que ceux figurant à l'article XI.6 ci-avant, doit parallèlement être adressée par ledit sous-traitant :

- au Titulaire du marché (ceci sous pli recommandé avec accusé de réception ou sous forme de dépôt contre récépissé auprès de celui-ci) ;
- à l'Administration, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande (ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé).

¹⁰ Au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

L'Administration adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le titulaire dispose quant à lui de quinze (15) jours calendaires pour faire savoir s'il accepte ou refuse ledit paiement et notifier cette décision au sous-traitant et à l'Administration.

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux éléments figurant ci-avant, étant cependant précisé que le délai de paiement court à compter de la réception par l'Administration de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours calendaires mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Administration de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'Administration informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

XIV.4. Changements dans la situation du Titulaire / mandataire

XIV.4.1. - Changement de dénomination sociale

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le ministère de la Justice à l'adresse suivante : marches.ssic-sg@justice.gouv.fr et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement. Un Certificat administratif est établi par le ministère de la Justice.

XIV.4.2. - Changement de contractant en cours d'exécution de l'accord-cadre

Avant tout transfert de l'accord-cadre à une autre personne morale (notamment par cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement informer par écrit le ministère de la Justice à l'adresse suivante : marches.ssic-sg@justice.gouv.fr.

Le ministère de la Justice vérifie alors que le futur Titulaire dispose ou disposera des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. En vue de cette vérification, le titulaire produit l'ensemble des documents listés aux articles R. 2143-6 du Code ainsi qu'aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail.

A la suite de cette vérification, un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire sera signé entre les parties.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités requises pour exécuter l'accord-cadre, le ministère de la Justice prononce sa résiliation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

Le non-respect de ces dispositions par le titulaire a notamment pour effet de suspendre le délai réglementaire de paiement.

XIV.4.3. - Cas de défaillance du mandataire

En cas de cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure d'y procéder. A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement conformément à l'article 3.5.4 du CAG-TIC.

XIV.5. Gestion des différends

Le présent accord-cadre est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'administration et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

XIV.5.1. - Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

XIV.5.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- son numéro de SIRET ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- l'objet de sa sollicitation ;
- le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

XIV.5.3. - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13

En cas d'échec du règlement amiable, le différend relève de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Tribunal Administratif de Paris

7 rue de Jouy

Paris

75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

XIV.6. Dérogations au CCAG/Aménagements

Pour l'exécution du présent accord-cadre :

- Il est dérogé aux articles 3.7.2, 4.1, 8, 10.1.2, 10.2.3, 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3, 18.1.4, 27, 32.2, 32.4, 33.2.1, 33.2.2, 34.1, 43.1, 43.3, 46.2, 50.2, 51, du CCAG-TIC ;
- Il convient de lire « l'Administration » et « accord-cadre » chaque fois que les termes « le pouvoir adjudicateur » et « le marché » chaque fois que ces termes sont utilisés dans le CCAG.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-TIC, l'absence de mention d'une dérogation dans l'article XIV.6 du présent CCAP ne fait pas obstacle à son application.

Par ailleurs, les notifications et communications prévues à l'article 3.1 dudit CCAG peuvent prendre la forme d'une télécopie ou d'un envoi électronique, le titulaire devant alors formellement en accuser réception.